



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/9/Add.2
11 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley,
en application de la résolution 1998/38
de la Commission des droits de l'homme

Additif *

Visite du Rapporteur spécial au Cameroun

*Les annexes sont reproduites en français seulement.

GE.99-16031 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE : PORTÉE ET CONTEXTE . . .	4 - 46	4
A. Les forces de police	7 - 14	5
B. Les forces de gendarmerie	15 - 20	9
C. L'unité des antigangs à Maroua	21 - 23	11
D. Les prisons	24 - 43	13
E. Les chefs traditionnels	44 - 45	20
F. L'utilisation de la force par les forces de l'ordre	46	21
II. PROTECTION DES DÉTENUS CONTRE LA TORTURE	47 - 64	21
A. La garde à vue	48 - 50	22
B. La détention préventive	51 - 56	23
C. La détention administrative	57	26
D. Le système judiciaire	58 - 62	27
E. La récente pénalisation de la torture	63	30
F. Le Comité national des droits de l'homme et des libertés	64	31
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	65 - 78	32
A. Conclusions	65 - 77	32
B. Recommandations	78	35

Annexes

I. Article 132 <i>bis</i> du Code pénal - Torture	38
II. Résumé des allégations	39

Introduction

1. En raison des renseignements qu'il avait reçus au cours des années précédentes, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture avait demandé en 1993 au Gouvernement camerounais de l'autoriser à effectuer une mission d'établissement des faits dans le cadre de son mandat. La mission qui a finalement eu lieu du 12 au 20 mai 1999 lui a permis d'obtenir, oralement ou par écrit, des renseignements de première main d'un grand nombre d'interlocuteurs. Il a ainsi été à même : d'évaluer la situation concernant la pratique de la torture et autres mauvais traitements au Cameroun. Il peut donc recommander au Gouvernement un certain nombre de mesures qui devraient être adoptées afin de respecter les engagements qui ont été pris dans le but de mettre fin aux pratiques de torture et autres mauvais traitements.

2. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré à Yaoundé M. Augustin Kontchou-Kouemegni, Ministre d'État chargé des relations extérieures, M. Alexis Dipanda-Mouelle, Président de la Cour suprême, M. Samson Ename Ename, Ministre chargé de l'Administration territoriale. Il s'est aussi entretenu avec M. Antar Gassagay, Secrétaire d'État chargé de l'administration pénitentiaire, M. Emile-Zéphyrin Nsoga, Directeur des affaires pénales au Ministère de la justice, M. André Belombe, Directeur de la justice militaire, et avec d'autres membres du Ministère, ainsi qu'avec M. Luc-René Bell, délégué général à la sûreté nationale, M. Emmanuel Edou, Secrétaire d'État à la défense nationale chargé de la gendarmerie, et M. Jean-Marie Pongmoni, Régisseur de la prison de Kondengui; il a également rencontré M. Solomon Nfor Gwei, Président du Comité national des droits de l'homme et des libertés, et quelques autres membres du Comité. À Bamenda, le Rapporteur spécial a rencontré les personnalités suivantes : M. Robert Ngambi Dikoume, Secrétaire général du Bureau du Gouverneur de la région du Nord-Ouest, M. Moïse Elanga Ambela, Préfet de Bamenda, M. Francis Melone Mbe, délégué provincial à la sûreté nationale du Nord-Ouest, et le général Camille Nkoa-Atenga, commandant de la région militaire. À Douala : le général Philippe Mpay, commandant de la région militaire, le colonel Bobo Ousmanou, Commandant de la légion de gendarmerie, M. Rigobert Medzogo Mendzana, délégué provincial à la sûreté nationale du Littoral, M. Michel Angouind, Procureur de la République, et M. Daniel Njeng, Régisseur de la prison de New Bell. Enfin, à Maroua, il s'est entretenu avec M. Victor Yene Ossomba, Gouverneur de la province de l'Extrême-Nord. Dans toutes ces villes, ainsi qu'à Bafoussam, le Rapporteur spécial a visité divers lieux de détention, tels que les postes de gendarmerie et de police, et en particulier les prisons centrales de Yaoundé et Douala; il a aussi rencontré des personnes se disant victimes de tortures et autres mauvais traitements, ainsi que les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, notamment la Ligue des droits de l'homme et des libertés, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, le Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés, l'Observatoire international des prisons - section Cameroun, Service Humanus, Human Rights Defence Group, Volunteers for Prison Inmates, Human Rights Clinic and Education Center.

3. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement camerounais de l'avoir invité et d'avoir pleinement coopéré avec lui durant la mission, ce qui a grandement facilité sa tâche. Il remercie aussi le représentant-résident du Programme des Nations Unies pour le développement et son personnel pour l'aide logistique apportée.

I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE : PORTÉE ET CONTEXTE

4. Ces dernières années, le Rapporteur spécial avait reçu des renseignements selon lesquels un certain nombre de personnes arrêtées par les forces de l'ordre, c'est-à-dire par les membres de la police ou de la gendarmerie, auraient été maltraitées et torturées. Ces personnes auraient été battues et frappées, souvent à l'aide de machettes ou de matraques en bois ou en plastique; elle auraient notamment été soumises à la technique dite de la balançoire, aussi appelée "rôtissoire", qui consiste à attacher les pieds et les mains d'une personne à une barre en bois ou en fer, à suspendre cette barre, et à frapper la personne, notamment sur la plante des pieds. Le Rapporteur spécial avait en particulier attiré l'attention du Gouvernement camerounais sur des allégations qu'il avait reçues concernant l'arrestation et les mauvais traitements infligés à un certain nombre de membres de partis politiques de l'opposition lors des élections présidentielles d'octobre 1992 et 1997 et des élections législatives de mars 1992 et mai 1997 qui ont amené au pouvoir le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RPDC). Les sympathisants des deux principaux partis d'opposition des deux provinces anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et de la province de l'Extrême-Nord, à savoir le Social Democratic Front (SDF) et l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP), auraient été des victimes privilégiées de ces arrestations massives et de ces mauvais traitements (voir E/CN.4/1994/31, par. 71 et suiv., et E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 47 et 48). De plus, le Rapporteur spécial avait transmis au Gouvernement des renseignements à propos des mauvaises conditions de détention dans la plupart des prisons du Cameroun, conditions qui mettraient en danger la santé, voire la vie, des détenus. Les divers centres de détention seraient ainsi surpeuplés, les facilités sanitaires ou médicales inexistantes ou inadaptées et la nourriture fournie par les autorités insuffisante (voir E/CN.4/1999/61, par. 101 et suiv.).

5. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements de sources non gouvernementales, ainsi que de très nombreux témoignages dont une sélection se trouve en annexe de ce rapport, qui semblaient indiquer que la pratique de la torture était largement répandue et utilisée de manière indiscriminée contre nombre de personnes arrêtées. Femmes, enfants et vieillards feraient ainsi aussi l'objet de mauvais traitements. La plupart des cas ne seraient pourtant pas portés à la connaissance des autorités concernées en raison de l'ignorance, du manque de confiance ou de la peur de représailles chez les victimes et leurs proches. Selon ces renseignements, les membres des forces de l'ordre, c'est-à-dire la gendarmerie et la police, voire les forces de troisième catégorie, les militaires, lorsqu'ils sont associés au maintien de l'ordre, utiliseraient diverses formes de tortures et mauvais traitements. Outre la technique dite de la balançoire et les divers types de coups infligés aux victimes, il a été signalé que des personnes détenues auraient reçu des balles, en particulier dans les jambes, ou auraient été brûlées. De tels actes auraient eu pour but soit d'obtenir des aveux, soit de punir ou d'intimider

les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit ou d'appartenir à des partis d'opposition ou à d'autres catégories sociales, telles que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Un certain nombre de décès suite à des tortures a aussi été signalé. Quant à la question du niveau de responsabilité, de nombreuses sources non gouvernementales ont indiqué que certains des responsables incriminés agissent par ignorance et d'autres encore par simple habitude car ils ont toujours agi de la sorte depuis longtemps sans peur et sans conséquence aucune. Elles ont néanmoins reconnu la récente volonté du Gouvernement de mettre fin à ces pratiques, même si les moyens mis en oeuvre sont encore accueillis avec circonspection.

6. Toutes les autorités officielles rencontrées ont admis que, par le passé, les cas de torture et autres mauvais traitements avaient pu être fréquents, ce qui avait d'ailleurs été noté par le Comité de droits de l'homme en 1994 ¹. Toutes, et en particulier le Ministre d'État chargé des relations extérieures, ont aussi souligné que le Cameroun était en plein changement, ces changements étaient voulus non seulement par le Président et le Gouvernement, mais aussi par le peuple camerounais. Le Ministre d'État a néanmoins spécifié que, si la législation en vigueur au Cameroun depuis ce qu'il est coutume d'appeler "la session des libertés de l'Assemblée nationale" (1990) garantit les droits et libertés fondamentales inscrits dans les divers instruments internationaux et régionaux, il fallait encore créer une véritable culture des droits de l'homme, non seulement auprès des forces chargées du maintien de l'ordre, mais aussi de la population. Le Rapporteur spécial a noté la volonté de tous ses interlocuteurs officiels d'améliorer la situation des droits de l'homme au Cameroun, en particulier en ce qui concerne l'objet de son mandat.

A. Les forces de police

7. Lors de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu dans plusieurs centres de détention sous l'autorité de la police. Dans quasiment toutes les cellules visitées, les personnes détenues étaient simplement vêtues de leurs sous-vêtements, ce que les autorités présentes justifiaient par la nécessité d'empêcher que ces détenus ne se suicident. Dans la cellule pour hommes du poste de la police judiciaire de Bamenda, le Rapporteur spécial a pu constater qu'il n'y avait pas de vitre aux ouvertures et qu'en raison du froid qui devait y régner durant la nuit, un prisonnier récemment arrivé et qui grelottait s'est plaint du froid pendant les nuits précédentes. Nombre de témoignages semblent aussi indiquer que le fait de laisser les détenus à moitié nus pendant toute leur détention, y compris lors de leurs éventuels interrogatoires, avait aussi pour but de les humilier, de plus, certains détenus ont été laissés en sous-vêtements dans les couloirs des commissariats, à la vue de tous (voir notamment l'annexe II). Le délégué général à la sûreté nationale a confirmé que la pratique de déshabiller les détenus datait de la période coloniale, mais que des mesures avaient été prises afin d'y mettre fin.

¹"Le Comité déplore les multiples cas de torture, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les détentions illégales, subis notamment par les journalistes et les opposants politiques. Les tortures et mauvais traitements paraissent pratiqués systématiquement par les forces de l'ordre et, à plusieurs reprises, la brutalité de celles-ci a entraîné la mort des victimes" (CCPR/C/79/Add.33, par. 11).

8. Aucune des cellules visitées ne contenait de mobilier, sauf parfois des paillasses personnelles, comme au poste de la police judiciaire de Yaoundé; les détenus dormaient donc la plupart du temps à même le sol en ciment. L'absence de paillasses a été justifiée par certains, dont le délégué provincial à la sûreté nationale de Douala, par le fait que les personnes n'étaient détenues dans les postes de police que pour une courte durée, le temps des interrogatoires et de l'enquête préliminaire. Il faut noter ici que la plupart des cellules visitées étaient relativement propres. À de rares exceptions près, dont le poste de police de la sécurité publique de Bamenda, les installations sanitaires sont par contre apparues au Rapporteur spécial comme étant insalubres. Principalement constitués de latrines à la turque et d'un robinet, ces sanitaires étaient la plupart du temps séparés des cellules, mais accessibles soit directement, soit sur demande, au dire des détenus eux-mêmes. Au poste de la police judiciaire de Bamenda, les latrines servaient en même temps de douches. Au poste de la police judiciaire de Yaoundé, l'équipe du Rapporteur spécial a pu voir un jeune détenu déverser les excréments à l'extérieur des toilettes à travers un trou creusé dans le haut du mur extérieur, ses mains protégées par des sacs plastiques.

9. Concernant les conditions de garde à vue, le Rapporteur spécial ne peut qu'être d'accord avec un commissaire divisionnaire qui, lors du séminaire sur l'amélioration des conditions d'arrestation et de garde à vue organisé par le Comité national des droits de l'homme et des libertés en décembre 1998, constatait que ces cellules sont globalement exécrables; elles sont exigües, sales et mal éclairées et insuffisamment aérées ². Ce commissaire soulignait aussi qu'il était urgent que la police bénéficie des moyens nécessaires permettant d'assurer l'alimentation et les soins médicaux des personnes en garde à vue, notamment lorsque ce sont des enfants des rues ou des personnes sans attaches familiales dans la ville où elles sont détenues.

10. Selon les diverses autorités présentes lors des visites des postes de police, les mineurs sont séparés des adultes, et les femmes, des hommes. Au poste de la police judiciaire de Bamenda, un détenu d'apparence très jeune parmi les adultes a déclaré au Rapporteur spécial avoir 14 ans, ce qui a été plus tard démenti par le responsable du poste sans qu'il puisse toutefois le prouver. Au poste de la police judiciaire de Yaoundé, les autorités présentes ont commencé par déclarer que les deux femmes alors détenues se trouvaient dans une cellule séparée de celle des hommes; or l'équipe du Rapporteur spécial a pu constater que l'une des deux femmes se trouvait au milieu des hommes au moment de la visite; elle a confirmé qu'elle avait toujours partagé une cellule avec des hommes. La seconde femme, elle, dormait avec son enfant de neuf mois sur une paillasse installée au milieu du hall d'entrée du commissariat (voir annexe II). Interrogés à ce sujet, les gardiens ont finalement indiqué que les femmes avaient le choix entre partager une cellule avec les hommes ou dormir dans le hall. Quant à la présence d'un enfant en bas âge avec sa mère, les gardiens ont dit qu'elle avait été arrêtée avec son enfant et qu'elle n'avait pu le confier à personne.

²Comité national des droits de l'homme et des libertés, "Rapport de l'atelier sur l'amélioration des conditions d'arrestation et de garde à vue", décembre 1998, p. 9.

11. Lors de sa visite au commissariat du dixième arrondissement à Douala, le Rapporteur spécial a demandé à consulter le registre des personnes en garde à vue. Le Procureur de la République de Douala avait en effet indiqué que l'état des gardes à vue des divers lieux de détention lui était régulièrement transmis afin qu'il puisse contrôler, à distance, la légalité des détentions, car faute de moyens, lui ou ses assesseurs ne pouvaient se rendre sur place. Or le Rapporteur spécial a pu constater que le registre commençait le jour même, soit le 15 mai 1999, et indiquait que quatre personnes étaient détenues; quelques minutes auparavant, l'un des membres de l'équipe avait toutefois pu constater que le registre ne contenait que trois noms. Le Rapporteur a alors demandé à consulter le registre précédent; le commissaire-adjoint, visiblement très nerveux, a été dans l'impossibilité de le présenter, parce qu'il était enfermé dans le bureau du commissaire, absent depuis le 11 mai. Aucun état des gardes à vue ne semblait donc avoir été consigné depuis cette date. Selon le témoignage de l'une des personnes détenues et conformément au registre des gardes à vue, elle avait été arrêtée pour recel le 11 mai : sa détention depuis cinq jours n'avait donc pu être notifiée au procureur, qui, en conséquence, n'avait pu ordonner la prolongation de la garde à vue. Malgré l'insistance du Rapporteur spécial et du délégué provincial à la sûreté nationale alors présent, il n'a pas été possible de consulter le registre précédent. Le délégué provincial a assuré au Rapporteur spécial qu'il saurait prendre les mesures qui s'imposaient. En outre, le Rapporteur spécial a remarqué que rien ne s'était passé dans ce commissariat d'un quartier populaire, un samedi soir, pendant toute sa visite. Finalement, le lundi 17 mai, le délégué provincial a présenté au Rapporteur spécial le précédent registre des gardes à vue, auquel on avait ajouté de manière maladroite des pages sur lesquelles étaient inscrites l'état des gardes à vue entre le 11 et le 14 mai. Concernant cet incident, le Rapporteur spécial a la ferme conviction qu'on a cherché à lui cacher quelque chose en refusant de lui présenter le véritable registre des gardes à vue.

12. Lors de la visite du commissariat de la police judiciaire de Yaoundé, l'équipe du Rapporteur spécial a constaté que la très grande majorité des personnes alors détenues avaient été torturées, et, en particulier, frappées à coups de machette. Ces personnes portaient encore les marques, souvent récentes, de ces mauvais traitements, notamment sur les pieds, les jambes, les bras et le dos; certaines présentaient encore des blessures ouvertes apparemment causées par des machettes. Des détenus ont déclaré qu'une fois transférés au commissariat de Yaoundé, ils s'étaient plaints des traitements subis dans les commissariats où ils avaient été précédemment détenus : on leur a alors répondu qu'on ne torturait plus au Cameroun. Aucun détenu n'aurait reçu de soins, à l'exception du cas suivant. Une des personnes présentes (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) a déclaré avoir été frappée sur les épaules avec une machette et sur la tête avec la crosse d'une arme, ce qui aurait entraîné une forte hémorragie; ses parents, chez qui il aurait été ramené, auraient pu l'amener, accompagnés par un policier, au dispensaire où il aurait reçu des points de suture, encore visibles lors de son interview. Par ailleurs, l'une des personnes détenues avait eu tous les ongles des pieds arrachés très récemment; une autre, ayant reçu des balles dans le pied et le genou deux mois auparavant, n'avait toujours pas reçu de soins. Par peur de représailles, la quasi-totalité des personnes détenues dans ce commissariat

n'ont pas voulu que le Rapporteur spécial rende public leur témoignage; selon elles, ces traitements visaient à leur extraire des confessions; certaines auraient d'ailleurs signé des procès-verbaux contre leur gré.

13. Lors de ses entretiens avec les chefs de la police, le Rapporteur spécial leur a demandé s'ils avaient eu connaissance de cas d'abus de la part de leurs subordonnés. Tous ont d'abord indiqué que les forces de police étaient les auxiliaires des procureurs, et qu'en conséquence, elles agissaient sous la supervision de ces derniers; les procureurs étaient ainsi présentés comme les garants de la bonne conduite des policiers. Le délégué provincial à la sûreté nationale de Bamenda a assuré le Rapporteur spécial que depuis qu'il était en poste, soit huit mois, il n'avait pas eu connaissance de cas d'abus de la part des éléments placés sous son autorité. Il a toutefois assuré le Rapporteur spécial que si de tels cas survenaient, les personnes impliquées seraient immédiatement sanctionnées. En outre, il a expliqué au Rapporteur spécial qu'il avait à sa disposition un certain nombre d'assistants chargés de la surveillance des divers lieux de détention sous sa juridiction et que, par ailleurs, tout était fait pour le confort des personnes détenues. Le délégué provincial à la sûreté nationale de Douala a indiqué que, depuis sa nomination en septembre 1998, il y avait eu un certain nombre d'écarts de la part de ses subordonnés, écarts qui avaient fait l'objet d'enquêtes et de sanctions. Un seul cas de mauvais traitements avait été signalé, mais il n'avait pas été confirmé par l'enquête qui avait suivi. Le délégué provincial a en outre conclu que de tels cas ne devaient pas s'être produits dans sa juridiction, étant donné que la population camerounaise savait parfaitement à qui elle pouvait se plaindre, c'est-à-dire soit au commissaire divisionnaire, soit à son quatrième adjoint responsable de la sécurité civile et des enquêtes contre les policiers, et qu'il n'avait pas eu connaissance du dépôt de telles plaintes.

14. Le délégué général à la sûreté nationale a indiqué au Rapporteur spécial qu'il était conscient du chemin qui restait à parcourir pour éduquer les forces de police dans le domaine des droits de l'homme et changer les mentalités issues de la période précédente (1966-1990) et de la période de transition durant lesquelles la méthode forte avait été communément appliquée. Il a précisé que les programmes de l'école de police avaient été modifiés et prenaient maintenant en compte cette dimension; en outre, les conditions de travail des policiers allaient aussi être améliorées. Il a aussi indiqué qu'un effort financier et matériel était fait afin de rénover certaines cellules, dans lesquelles il a reconnu que l'on étouffait. Outre l'aération, l'approvisionnement en eau et la question des couchages sont également sur la liste de ses priorités. Le délégué général a souligné que la police devait faire preuve de rectitude et qu'aucune complaisance à l'égard des manquements des membres des forces de l'ordre ne devait être admise; ainsi, toute faute est sanctionnée. Si la faute est susceptible de poursuites pénales, un commissaire de la police judiciaire est chargé de l'enquête, et, le cas échéant, la personne concernée est déférée au parquet. Il existe aussi au sein de la police un conseil de discipline, ayant comme pouvoir ultime la révocation de l'agent concerné. Aucune statistique sur les sanctions prises à l'égard de policiers n'a été fournie au Rapporteur spécial, malgré ses demandes. Il a été finalement mentionné que la population civile devait aussi être éduquée de manière à connaître non seulement ses droits, mais aussi les recours à sa disposition en cas de violations de ces droits.

B. Les forces de gendarmerie

15. Le Rapporteur spécial a également visité des lieux de détention placés sous l'autorité de la gendarmerie. Les remarques générales relatives aux conditions de détention faites ci-dessus à propos des lieux de détention placés sous l'autorité de la police valent aussi pour la gendarmerie.

À Douala, le Rapporteur spécial a visité la brigade de recherche.

Six personnes, présumées non dangereuses se trouvaient dans le bureau du commissaire de garde. Dans la cellule au milieu de la cour, deux personnes étaient détenues depuis le jour précédent : cette petite cellule (environ 1,50 m sur 2 m), avec un plancher en bois, sous lequel grouillaient des cafards, fourmis et autres insectes, était en permanence éclairée par une ampoule et très peu ventilée; seule une petite ouverture au-dessus de la porte permettait l'aération; le jour de la visite, il y régnait une température étouffante. Dans la cellule d'à côté, en tous points similaires à la précédente, mais qui était sous la responsabilité de la brigade de terre du Littoral, se trouvaient deux personnes détenues depuis cinq et quatre jours. Selon leurs dires, elles n'avaient toujours pas été déférées au parquet, bien que leur interrogatoire ait vraisemblablement pris fin; elles ne savaient non plus sous quel mandat d'arrêt elles étaient détenues. Elles ont en outre fait remarquer au Rapporteur spécial qu'il était arrivé que depuis qu'elles étaient détenues ici, sept personnes avaient été enfermées dans cette petite cellule en même temps, ce qui rendait l'air irrespirable et empêchait les détenus de s'allonger. Finalement, le Rapporteur spécial a appris par la suite que, lorsqu'il se trouvait au début de sa visite dans le bureau du commissaire de garde, des détenus avaient été sortis des cellules mentionnées ci-dessus; il n'a pas pu vérifier ce renseignement.

16. Le Rapporteur spécial a aussi visité la cellule des antigangs de la gendarmerie de Yaoundé, dite "Brigade du lac" : mesurant environ 4 m sur 1,50 m, elle est très sombre, une petite ouverture au-dessus de la porte ne laissant passer que très peu de lumière; dix personnes s'y trouvaient au moment de la visite, mais les détenus ont affirmé qu'ils y avaient passé la nuit précédente à 16. Il a été confirmé par les autorités présentes que six autres prévenus étaient en train d'effectuer des travaux d'utilité publique à l'extérieur. En conséquence, ils avaient essayé de dormir à tour de rôle, soit debout soit assis. Le plus ancien des détenus, qui était dans cette cellule depuis plus d'un mois, a aussi indiqué qu'il était arrivé que 23 personnes soient détenues en même temps. Une fois la porte refermée, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte de la chaleur littéralement étouffante qui régnait dans cette cellule. Selon les détenus, ils ne pouvaient pas sortir tous les jours de leur cellule pour effectuer leurs gestes d'hygiène corporelle. Ils étaient obligés de faire leurs besoins naturels dans des bouteilles et des sacs plastique qu'ils jetaient à l'extérieur. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte qu'ils disaient vrai.

17. La grande majorité d'entre eux présentaient des hématomes récents et des marques de coups de machette et de chicote. Selon leurs témoignages, ils seraient régulièrement frappés et soumis à la technique dite de la balançoire dans le but de leur extraire des confessions. Dans un des bureaux où se déroulent les interrogatoires, le Rapporteur spécial a découvert des machettes à peine dissimulées sous un sac; dans un autre bureau, il a vu un très grand nombre de ceintures. Interrogés sur la présence de ces machettes et ceintures,

les gendarmes présents ont indiqué que c'était des pièces à conviction; toutefois, aucune ne portait de fiche d'identification permettant au Rapporteur spécial de conclure qu'il s'agissait véritablement de pièces à conviction.

18. Selon le commandant de la région militaire et le commandant de la légion de gendarmerie (la colégion) à Douala, il n'y a eu aucun cas de torture ni de garde à vue au-delà de la période légale depuis leur entrée en fonction, sept mois auparavant. En ce qui concerne les délais de garde à vue, les procureurs joueraient leur rôle en contrôlant la légalité des détentions et en prolongeant celles-ci si nécessaire; pour ce faire, des registres seraient tenus à jour quotidiennement. La lutte de la gendarmerie de Douala contre la criminalité a aussi eu pour but de déférer le plus rapidement possible les accusés au parquet. Les seules plaintes enregistrées contre des gendarmes concernaient des cas de corruption. Une fois de plus, l'accent a été mis par les deux commandants sur la nécessité depuis l'avènement de la démocratie d'éduquer leur personnel en matière de droits de l'homme. Ils ont par ailleurs indiqué qu'avec la présence des médias prêts à relater, voire à exagérer le moindre incident, les forces de l'ordre devaient éviter toute situation équivoque et donc adopter une conduite irréprochable. De nouveau, il a été souligné que les gendarmes, comme les policiers, étaient les auxiliaires des procureurs, sous la supervision et la surveillance desquels ils travaillent.

19. Le Secrétaire d'État à la défense chargé de la gendarmerie a indiqué au Rapporteur spécial que certaines unités sous sa responsabilité se trouvaient dans des régions très éloignées de la capitale; en conséquence, les réformes mises en place ces dernières années avaient peut-être eu du mal à être mises en oeuvre dans ces unités. Il a aussi indiqué que la sanction ultime lorsqu'il y a faute de la part d'un de ses subordonnés, à savoir le licenciement, n'était pas toujours une option à la disposition de la hiérarchie. En effet, la politique de non-recrutement en vigueur depuis quelques années, ainsi que le manque actuel d'effectifs dans la gendarmerie, empêchaient parfois d'éliminer les mauvais éléments. Le Secrétaire d'État a aussi souligné que, selon lui, les procureurs n'effectuent pas assez de visites dans les divers lieux de détention, afin de vérifier la légalité des gardes à vue.

20. Il faut noter ici que la très grande majorité des personnes détenues par la police et la gendarmerie et interviewées par le Rapporteur spécial ne connaissaient ni les raisons de leur placement en garde à vue, ni l'autorité qui en avait ordonné la prolongation. Pratiquement aucune ne connaissait ses droits, notamment ceux relatifs à sa défense par un avocat, ni les procédures judiciaires; toutes avaient été interrogées et avaient signé des aveux ou des procès-verbaux rédigés en des termes avec lesquels ils n'étaient pas toujours d'accord, et ce en l'absence d'un avocat. Rares étaient les personnes à avoir été entendues par un procureur; plusieurs continuaient à être détenues et à ne pas être déférées au parquet, bien qu'elles aient signé une déclaration admettant les faits qui leur étaient reprochés. L'un des détenus au commissariat du dixième arrondissement de Douala a, par exemple, indiqué au Rapporteur spécial que durant son interrogatoire, il avait été informé qu'il devait signer un procès-verbal, avec les termes duquel il n'était d'ailleurs pas d'accord, condition pour pouvoir être déféré devant le parquet. Selon les organisations non gouvernementales, les victimes de tortures et autres mauvais traitements, en particulier pendant leur garde à vue ou leur détention

préventive, ne connaissent pas les procédures permettant de porter plainte; cela a d'ailleurs été confirmé par nombre de témoignages directs. Nombreuses sont les victimes qui par peur de représailles n'osent pas se plaindre ou même témoigner, même auprès des organisations non gouvernementales; celles-ci ont toutes mis l'accent sur la question de l'éducation et de l'information.

C. L'unité des antigangs à Maroua

21. Avant sa mission ³ et lors de son passage à Maroua, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant les agissements d'une unité spéciale des antigangs dirigée par le colonel Pom et chargée de lutter contre les coupeurs de routes, bandes armées qui sévissent sur les routes du nord du pays en attaquant, dévalisant et tuant des voyageurs. Ces antigangs détiendraient arbitrairement, tortureraient et exécuteraient sommairement les personnes qu'elles soupçonnent être des coupeurs de routes ou d'avoir des renseignements sur ces derniers (voir notamment l'annexe II). Dans certains cas, il semblerait que cela soit aussi des règlements de comptes personnels et des dénonciations fallacieuses, les antigangs, selon les informations reçues, ne se souciant guère de mener des enquêtes et du manque de preuves. Cette unité spéciale aurait été envoyée dans les provinces du Nord et de l'Extrême-Nord en mars 1998 : composée d'une quarantaine de membres de l'armée et de la gendarmerie, habillés en civil et fortement armés, elle aurait pour rayon d'action les trois provinces septentrionales. Ces antigangs agiraient en dehors du cadre de la loi en toute impunité. De plus, un climat de peur semble régner sur la région et explique que, par peur des représailles, les proches des victimes n'osent porter plainte. Le Gouverneur de la région, ainsi que le Commandant militaire de la région de l'Extrême-Nord, auraient à plusieurs reprises indiqué n'avoir aucune autorité sur le colonel Pom et ses hommes. Les membres de la principale organisation non gouvernementale à Maroua, qui recueille les renseignements sur les exactions qui seraient commises par cette unité, auraient été à plusieurs reprises l'objet de menaces et d'intimidations de la part des antigangs. Par exemple, le 7 mai 1999, ils auraient appris qu'une embuscade avait été dressée sur une route dans le but de les empêcher de se rendre sur les lieux où avaient été découverts les corps d'une quinzaine de personnes vraisemblablement exécutées par les antigangs. Par ailleurs, un photographe de Maroua qui travaillait pour cette ONG en fournissant des photos des corps des personnes retrouvées exécutées aurait également disparu au début de 1999.

22. Suivant des indications reçues de diverses sources, le Rapporteur spécial s'est rendu à la sortie de Maroua où se trouvait une maison particulière, protégée par un mur d'enceinte hérissé de tessons de bouteilles. Selon les renseignements reçus, les personnes arrêtées et interrogées par les antigangs seraient détenues dans cette maison. Arrivée sur place, la délégation du Rapporteur spécial - composée entre autres d'un commissaire divisionnaire - demande à pénétrer dans la maison. Deux hommes, en civil mais armés de mitraillettes, répondent qu'ils ne peuvent laisser entrer la délégation sans l'autorisation expresse du colonel Pom. À aucun moment,

³Voir : Amnesty International, "Cameroun : exécutions extrajudiciaires dans les provinces du Nord et de l'Extrême-Nord", décembre 1998.

ils ne nièrent faire partie des antigangs, ni que des personnes étaient détenues dans la maison. Il faut noter qu'ils sont apparus très calmes, sûrs d'eux-mêmes et certains de leur droit de refuser l'accès au Rapporteur spécial. Tandis qu'une partie de la délégation attendait devant la maison, les autres se rendirent auprès du colonel Pom, précédés par un véhicule tout terrain des antigangs. Le colonel, bien qu'au courant de la mission du Rapporteur spécial, refusa de se déplacer afin de rencontrer le Rapporteur spécial resté devant la maison; il refusa en outre de donner l'ordre d'ouvrir la maison, prétextant qu'il devait d'abord en référer à sa hiérarchie à Yaoundé, avec laquelle il ne pouvait pour l'instant entrer en contact. Or, par la suite, cela a été démenti de source officielle. Le commissaire divisionnaire accompagnant la délégation du Rapporteur spécial lui a par ailleurs montré une lettre du Secrétaire de la Présidence de la République demandant à toutes les autorités concernées d'octroyer toutes les facilités nécessaires, y compris l'accès à tous les lieux de détention, à la mission d'enquête. Appelé par téléphone par un membre de la délégation du Rapporteur spécial, le contact au Ministère des relations extérieures, le directeur du département des organisations internationales, indiqua que le Rapporteur spécial n'avait qu'à constater le refus du colonel Pom.

23. Selon le Secrétaire d'État à la défense chargé de la gendarmerie, l'action des antigangs de Maroua, qui font partie de ce qui est appelé la "réserve ministérielle" ou le groupement polyvalent d'intervention de la gendarmerie (GPIG), est directement supervisée par le Ministre d'État à la défense et le Président de la République, bien que l'unité soit sous son autorité administrative. Cette "réserve ministérielle", basée à Yaoundé, a pour fonction de renforcer les forces de l'ordre lorsque les troubles publics dépassent la capacité locale, ce qui est le cas au nord du pays en raison de la présence des coupeurs de routes. Après l'incident de la maison, le Secrétaire d'État a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance du refus du colonel Pom. En outre, il a paru surpris que le Rapporteur spécial ait reçu des renseignements selon lesquels les antigangs de Maroua détiennent des personnes, étant donné qu'ils n'ont qu'une capacité opérationnelle, c'est-à-dire le renforcement des forces de l'ordre présentes dans les trois provinces septentrionales. Selon le Secrétaire d'État, cette unité spéciale n'a donc pas le pouvoir d'enquêter, ni celui de détenir des personnes; il a admis que les antigangs du colonel Pom avaient certes des pouvoirs exorbitants, mais que, le cas échéant, il pouvait prendre des sanctions disciplinaires à leur égard, et que le procureur de la République avait le pouvoir d'initier des poursuites pénales contre eux. Ainsi, dans le cadre d'une affaire d'extorsion d'argent relative à des vols de voitures, un certain nombre de membres de cette unité avaient été sanctionnés disciplinairement et faisaient l'objet d'une plainte criminelle qui suivait actuellement son cours. Finalement, le Secrétaire d'État a confirmé au Rapporteur spécial que des ordres avaient été donnés à toutes les unités concernées pour que rien ne vienne entraver le bon déroulement de sa mission et que le colonel Pom avait l'autorité de le laisser entrer dans la maison en question. Le Rapporteur spécial a la ferme conviction que l'accès lui en a été refusé en fait dans le but de l'empêcher de découvrir des indices tendant à corroborer les allégations reçues auparavant à propos du traitement des personnes qui y seraient détenues.

D. Les prisons

24. Il n'est pas dans le mandat du Rapporteur spécial de relater et d'analyser de manière exhaustive les conditions de détention. Dans le cas du Cameroun, où le Comité international de la Croix-Rouge a récemment signé un accord avec le Gouvernement pour effectuer des visites régulières dans tous les lieux de détention, le Rapporteur spécial ne considérerait pas la situation dans les prisons comme faisant partie de ses priorités. Néanmoins, comme dans le cas de ses visites dans d'autres pays, il a saisi l'occasion de sa présence dans le pays pour visiter les prisons centrales de Douala et de Yaoundé, afin principalement d'y rencontrer des personnes pouvant témoigner des traitements dont elles avaient fait l'objet avant d'être transférées en prison.

25. Le Comité des droits de l'homme avait déjà noté en 1994 les conditions souvent insalubres dans lesquelles les personnes étaient détenues au Cameroun, de même que l'existence de cas de torture ⁴. Selon les renseignements reçus avant sa mission, les prisonniers, dont la très grande majorité seraient des prévenus, seraient détenus dans des conditions qui mettraient leur santé, voire leur vie, en danger et qui constitueraient des traitements inhumains ou dégradants. Le surpeuplement, l'insalubrité des installations sanitaires, ainsi que le manque de médicaments et la pauvreté des portions alimentaires, seraient les principales déficiences reprochées au système carcéral camerounais. Ces conditions ne seraient pas seulement attribuables au manque de ressources financières ou matérielles, mais seraient aussi dues à des politiques délibérées ou à des négligences graves des autorités concernées ⁵. Selon les organisations non gouvernementales, les mineurs détenus dans ces prisons seraient l'objet d'abus sexuels de la part d'autres détenus et des gardiens et seraient obligés d'effectuer les corvées des autres détenus sous peine d'être bastonnés. L'article 29 du Code pénal camerounais prévoit pourtant que les mineurs de moins de 18 ans doivent subir leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux.

26. Le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison centrale de New Bell à Douala le 16 mai 1999. Selon le dernier recensement qui datait du 14 mai, 2 393 personnes, dont 1 604 en détention préventive, étaient détenues dans cette structure d'un hectare qui était officiellement prévue pour accueillir 800 détenus. Bien que formellement divisée en plusieurs quartiers pour différentes catégories de détenus (les condamnés séparés des prévenus, les mineurs des adultes, etc.), la prison est en fait un espace ouvert où les prisonniers sont libres d'aller d'un quartier à l'autre; d'après le régisseur de la prison, les condamnés à mort, les femmes et les mineurs restent cependant dans leurs quartiers respectifs. De plus, en réalité, la plupart des détenus, et notamment les condamnés à de longues peines, vivent dans des abris

⁴ "[Le Comité] déplore également le fait que de tels sévices [tortures] soient pratiqués dans les prisons ainsi que le non-respect des dispositions de l'article 10 du Pacte dans les centres de détention où cohabitent hommes et femmes, prévenus et condamnés, mineurs et adultes dans les mêmes cellules, globalement insalubres." (CCPR/C/79/Add.33, par. 12).

⁵ Amnesty International, "Cameroon: Blatant disregard for human rights", 16 septembre 1997, p. 33.

de fortune construits avec l'aide des gardiens, appelés "kitos", au milieu de la cour centrale. Selon le régisseur, il s'agirait de la seule prison du Cameroun où le manque d'infrastructure se serait traduit par cette solution des "kitos". Si l'appel se déroule tous les soirs dans chaque quartier, il est matériellement impossible, pendant la journée, de séparer les condamnés des prévenus. Il y a 65 gardiens chargés en permanence de la discipline et de la surveillance. Les sanitaires, douches et toilettes, sont apparus au Rapporteur spécial comme insalubres et ne permettent aucune intimité, les toilettes n'ayant pas de porte et les douches étant en plein air. Les détenus ont dit que, jusqu'à une récente visite du Comité international de la Croix-Rouge, ils devaient payer pour avoir accès aux toilettes. Le régisseur a indiqué que les détenus recevaient une ration de nourriture par jour, composée de haricots, de maïs et d'huile de palme, les femmes, les mineurs et les condamnés à mort recevant aussi du riz.

27. Le Rapporteur spécial a visité une cellule dans laquelle se trouvaient des lits en bois superposés avec une dizaine de matelas et des paillasses : selon les détenus présents, elle accueillait chaque nuit environ 140 personnes dont seules 90 pouvaient dormir sur ces lits, les autres devant dormir à même le sol ou, lorsque le temps le permettait, dans la cour devant la cellule. Selon le témoignage des détenus présents, il serait très difficile de respirer pendant la nuit, l'air pénétrant principalement par la porte de la cellule laissée ouverte. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte que les autres cellules présentaient la même situation.

28. Le Rapporteur spécial a pu constater que l'infirmerie dans laquelle se trouvait une salle d'observation contenant quatre lits était rudimentaire. L'infirmier lui a dit que la quantité de médicaments à sa disposition était nettement insuffisante; il a aussi souligné qu'il était difficile de transférer les cas graves à l'hôpital, étant donné que ce dernier n'acceptait que les patients pouvant régler leurs frais médicaux et à la condition qu'un garde soit affecté à l'hôpital pour la surveillance des prisonniers malades. Le régisseur a confirmé que la prison n'avait qu'un budget pour les médicaments, mais pas de fonds pour envoyer les détenus à l'hôpital. Par manque de soins, un enfant vraisemblablement atteint, selon le régisseur, de tuberculose, était décédé le matin même. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu dans le quartier où sont détenus les malades, en particulier les tuberculeux : il n'a pu que constater que les conditions y étaient déplorables et insalubres. Il faut signaler que depuis le début de l'année, trente détenus sont morts à New Bell selon les statistiques fournies par le régisseur (voir notamment annexe II).

29. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans le quartier des mineurs, où se trouvaient 42 enfants pour 22 lits : le plus jeune a déclaré avoir 12 ans et avoir été frappé avec une machette à la tête au commissariat de police où il avait été interrogé; il présentait en effet une cicatrice récente au sommet du crâne. La plupart des mineurs interrogés avaient été arrêtés pour vols et ont indiqué avoir signé des procès-verbaux après avoir été frappés avec des machettes ou la chicote, ou avoir été menacés.

30. Au quartier des femmes se trouvaient 27 détenues, dont 6 mineures, pour 25 lits. Leur situation matérielle semblait de loin plus favorable que celle des hommes. La plupart étaient en détention préventive depuis de longs mois.

Elles ne se sont pas plaintes de mauvais traitements lors de leur garde à vue ou de leur détention préventive dans les commissariats ou gendarmeries où elles avaient été arrêtées.

31. Plusieurs prisonniers se sont plaints de mauvais traitements de la part des gardiens, notamment après une tentative d'évasion (voir annexe II). Les prisonniers ont indiqué que ces mauvais traitements leur étaient infligés sur les ordres, ou tout du moins, avec le consentement du régisseur. Dans un cas au moins, le régisseur a reconnu avoir ordonné une bastonnade de manière, selon lui, à sauver le détenu en question de la vindicte de ses gardiens (voir annexe II).

32. Le Rapporteur spécial s'est aussi rendu à la prison centrale Kondengui à Yaoundé, le 19 mai 1999. Elle accueillait alors environ 2 700 détenus, dont environ 2 550 en détention préventive, pour une capacité officielle de 800. Tout en mettant l'accent sur la récente amélioration des conditions de détention, le régisseur a de suite indiqué que le problème principal était le surpeuplement. À titre d'exemple, il peut être noté que cette prison ne compte que 16 toilettes et douches. Selon le régisseur, une partie du problème de surpeuplement pourrait être résolue en effectuant des transferts vers d'autres prisons du pays; il ne pouvait toutefois pas procéder à ces transferts tant que les personnes faisaient l'objet d'une enquête menée par le parquet de Yaoundé. Le régisseur a aussi affirmé que la procédure devant ce dernier était souvent trop longue et que la durée des détentions préventives le mettait ainsi dans une situation difficile quant à l'accueil des détenus dans des conditions acceptables.

33. Contrairement à la prison de New Bell, les différentes catégories de prisonniers de Kondengui sont rigoureusement séparées. Le Rapporteur spécial a ainsi pu constater que les femmes sont, par exemple, séparées des hommes et encadrées par des gardiennes, lorsqu'elles assistent aux activités sportives des hommes se déroulant dans la cour centrale. Chaque quartier est géré par certains détenus, qui agissent comme courroies de transmission entre les détenus et les gardiens; en particulier, les mineurs sont encadrés par des adultes qui, selon le régisseur et sur sa demande, appliquent une discipline assez stricte de manière à les rééduquer. À propos de ce système d'autosurveillance, certains détenus ont indiqué au Rapporteur spécial qu'il existait de véritables "escadrons" formés de détenus qui faisaient la loi au nom du régisseur et ne se privaient pas d'utiliser la manière forte; aucun prisonnier n'a néanmoins voulu témoigner ouvertement à propos de ce système par peur de représailles. Interrogé à ce sujet, le régisseur a clairement démenti la présence de telles équipes de détenus chargées de la discipline : il s'agissait au contraire de responsabiliser les prisonniers en nommant un chef de cellule et un chef de quartier qui collaborent directement avec lui; le régisseur a en outre précisé que lorsque ces derniers se montraient violents ou dépassaient leurs prérogatives, ils étaient déchus de leur position.

34. Le régisseur a par ailleurs souligné qu'à force de sanctions et de sensibilisation, son personnel avait pris conscience de ses responsabilités et que les cas d'abus d'autorité avaient très nettement diminué. Concernant les sanctions disciplinaires à l'égard des détenus, le régisseur a expliqué au Rapporteur spécial le système qu'il a mis en place : il écoute la version des

faits reprochés que lui exposent le responsable de la discipline et le détenu concerné, puis décide lui-même de la sanction, qui varie de l'interdiction de visites pendant quelques jours à l'enfermement dans la cellule disciplinaire (pour un maximum de quinze jours) en passant par l'assignation à des corvées plus pénibles, telles que celles ayant trait au maintien de l'hygiène collective. Le régisseur a tenu à préciser que son personnel n'est donc habilité qu'à constater et à rapporter une faute de la part d'un prisonnier. Il a en outre indiqué qu'il avait mis en place toute une série d'activités socioculturelles et sportives; il avait aussi instauré des causeries éducatives, pendant lesquelles les détenus pouvaient exprimer leurs critiques à propos de leur environnement et de leur encadrement. Finalement, le régisseur a montré au Rapporteur spécial ses projets, tels que la "semaine du prisonnier", destinés à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes relatifs à la vie carcérale.

35. Le Rapporteur spécial a visité plusieurs cellules. Dans la première, très bien tenue, se trouvaient douze lits pour douze détenus : il s'agissait d'une cellule où les règles établies par les détenus eux-mêmes étaient, selon le régisseur, très strictes, ce qui expliquerait le nombre peu élevé de détenus. Dans les cellules suivantes se trouvaient respectivement 42 personnes pour 15 lits et 40 personnes pour 14 lits; les prisonniers présents ont expliqué que la plupart dormaient à même le sol, les plus anciens prisonniers ayant droit à un lit. Selon le régisseur, il y aurait environ 400 lits pour 2 700 détenus. Le Rapporteur spécial a ensuite visité le quartier des condamnés à mort et celui des femmes. Leur situation matérielle semblait bien meilleure que celle des autres détenus : en particulier, il n'y avait pas de problème de surpeuplement dans ces deux quartiers. Selon des renseignements de source non gouvernementale, la prison est en fait divisée en plusieurs quartiers, attribués selon la catégorie sociale, et de fait, selon les moyens financiers des détenus. Pour être détenu dans un quartier spécial, c'est-à-dire un quartier non "populaire", il faudrait payer une somme d'argent qui dépend de la salubrité du quartier et de son organisation ⁶. Selon les prisonniers eux-mêmes, tout se négocierait à l'intérieur de la prison.

36. Le Rapporteur spécial a visité les deux cellules dites "de passage" où sont provisoirement gardées les personnes qui viennent d'arriver : aucun mobilier ne se trouvait dans ces cellules, ce que le régisseur a justifié en expliquant que les nouveaux arrivants n'y restaient qu'une nuit. Interrogés, certains occupants ont cependant témoigné avoir été dans cette cellule depuis deux ou trois jours. Dans la deuxième de ces cellules, trois personnes entièrement nues et recroquevillées sur elles-mêmes, visiblement en état de choc, se trouvaient dans l'obscurité presque totale : il s'agissait de trois hommes accusés d'avoir tué un membre des forces de l'ordre; ils venaient d'arriver à la prison de Kondengui après avoir été interrogés pendant deux semaines par les gendarmes. Interrogé par le Rapporteur spécial qui n'a pas caché sa consternation quant à ce qu'il avait vu dans cette cellule, le régisseur a indiqué qu'il n'était pas au courant de la présence de ces trois hommes dans cet état là; il a expliqué que l'ordre de les déshabiller était certainement venu d'un gardien et a aussitôt demandé à ce que des vêtements

⁶Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, "Cameroun : arbitraire, impunité et répression", mai 1998, p. 32.

leur soient donnés. Il a indiqué au Rapporteur spécial qu'il saurait prendre les mesures qui s'imposent pour punir les gardiens à l'origine de cet acte. Le régisseur a aussi reconnu qu'il y avait parfois des problèmes de relais hiérarchiques et qu'il n'était en conséquence pas toujours averti de ce qui se passait dans les diverses cellules. Selon ses propres termes, il effectue une ronde quotidienne lorsqu'il en a le temps.

37. Dans la cellule disciplinaire se trouvaient 23 détenus : très sombre et à l'atmosphère étouffante, elle était clairement surpeuplée. Les prisonniers ont indiqué que, pendant toute la période de leur punition, ils n'étaient jamais sortis de cette cellule disciplinaire; ils effectuaient ainsi leurs besoins naturels dans des sacs plastiques ou des bouteilles. Deux ou trois personnes, visiblement très faibles et en mauvaise santé, sont restées allongées sur le sol durant toute la visite du Rapporteur spécial. Interrogés, plusieurs détenus ont affirmé avoir été enfermés dans cette cellule depuis plus de 15 jours, nombre de jours maximum selon le régisseur. En outre, la plupart ne savaient pas à combien de jours ils avaient été punis. Un prisonnier a indiqué qu'en cas de bagarre, la sanction consistait en 30 jours d'enfermement dans la cellule disciplinaire. De retour au bureau du régisseur, il a été impossible de consulter le registre de discipline dans lequel sont consignés les durées et motifs de punitions, en raison de l'absence du responsable du bureau de discipline. Le régisseur a reconnu avoir oublié un détenu dans la cellule disciplinaire qui aurait dû sortir depuis trois jours : ce prisonnier, un condamné à mort récemment transféré de la prison de Tcholliré à celle de Kondengui, avait été puni pour avoir scié ses chaînes de pieds sans l'autorisation du régisseur. En effet, comme l'ont souligné les organisations non gouvernementales, les condamnés à mort ont les pieds entravés dans la plupart des prisons, à l'exception, entre autres, de celle de Kondengui.

38. Durant sa mission, le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements sur la prison centrale de Garoua. Elle serait composée de six cellules mesurant environ 72 m²; chacune de ces cellules contiendrait 100 à 150 détenus qui dormiraient à tour de rôle sur des lits; certains détenus y seraient morts d'étouffement, d'épuisement ou de faim. Certains détenus seraient punis en étant obligé d'entrer dans des latrines à fosse, ce qui entraînerait des dermatoses qui, n'étant pas soignées, conduiraient à la mort. Selon certaines sources, entre 1997 et 1998, trois à sept détenus décédaient par jour; il faut néanmoins souligner que, selon ces mêmes sources, la situation se serait améliorée depuis l'arrivée d'un nouveau régisseur en 1998. Selon des sources non gouvernementales, certaines prisons, dont celles de Kumba et de Messaména, ne disposeraient pas de toilettes, mais uniquement de latrines à fosse.

39. Concernant le problème de surpeuplement carcéral, le Rapporteur spécial a été informé que la chancellerie du Ministère de la justice a émis des circulaires indiquant que ne devaient être détenues que les personnes dont il était impératif qu'elles soient en détention durant l'enquête. La détention préventive doit en effet être l'exception, même s'il a été reconnu que la liberté conditionnelle était encore mal perçue par la population, en particulier à cause du problème de corruption. Une meilleure attention portée à la question de la nécessité de détenir quelqu'un en préventive devrait ainsi permettre de réduire de manière substantielle la population carcérale. Selon les organisations non gouvernementales rencontrées, un très grand nombre de

cas de personnes détenues relèveraient en outre des juridictions de droit civil. Une autre circulaire avait été envoyée aux procureurs afin de leur demander de ne pas garder de prévenus au-delà d'un an, ou six mois à Yaoundé et Douala : toute personne en détention préventive devrait ainsi être déférée devant la justice dans ce délai. Il a aussi été recommandé aux procureurs de faire des visites régulières dans les prisons afin de vérifier l'état des détentions préventives, ce qui, selon les renseignements obtenus, ne serait pas le cas. Finalement, les autorités rencontrées au Ministère de la justice ont indiqué que certaines prisons dans l'arrière-pays étaient vides, même s'il est vrai que la construction de centres pénitentiaires n'avait, selon eux, pas suivi l'évolution démographique récente et la hausse de la criminalité qui avait suivi. Il faut aussi noter que la séparation des majeurs des mineurs, et des prévenus des condamnés, pourtant prévue par l'article 20 du décret No 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun n'est pas respectée.

40. Quelques autres points concernant les conditions de détention en milieu carcéral doivent être relevés ⁷. Selon le décret de mars 1992, "les prisonniers ont droit à une ration journalière. Cette ration doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé ..." (art. 29). La plupart des prisonniers rencontrés ont dit que la ration alimentaire, bien que quotidienne, était largement insuffisante à leurs besoins; la plupart recevaient néanmoins de la nourriture de leur famille et la partageaient avec les codétenus dont les familles, à cause de l'éloignement, ne pouvaient fournir une telle aide. Le Ministre de l'Administration territoriale a cependant indiqué que tout détenu pouvait demander à être transféré dans une prison proche de son lieu d'origine, de manière à pouvoir recevoir de la nourriture de sa famille. Concernant le couchage, "tout détenu condamné [...] dispose d'un lit garni d'une natte, d'une couverture et éventuellement d'un matelas et d'un traversin." (art. 30); le Rapporteur spécial a constaté que la très grande majorité des détenus ne disposait pas d'un lit : la plupart dormaient à même le sol sur des paillasses. De plus, selon le même article 30, "tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public; or cela n'était pas le cas. Enfin, l'article 32 prévoit que tout nouveau détenu passe une visite médicale au moment de son incarcération. Le Rapporteur spécial a pu de nouveau constater que nombre de détenus récemment arrivés des postes de police ou de gendarmerie n'avaient pas reçu les soins appropriés à leur état de santé qui, pour certains, est apparu au Rapporteur spécial comme très préoccupant. Un grand nombre de détenus récemment arrivés présentaient des plaies ouvertes et parfois purulentes; leur demande de soins aurait été refusée. Le régisseur de la prison de Kondengui a ainsi reconnu qu'il accueillait parfois des détenus blessés par balle qui, faute de moyens financiers ou par manque de personnel médical, restaient sans soin. L'état de santé général des prisonniers semble assez mauvais : un grand nombre souffre de maladies de peau ou de troubles digestifs. Concernant la formation et les loisirs, il faut noter que le règlement relatif au régime pénitentiaire prévoit ces droits, mais que les prisons ne sont dotées ni de structures, ni

⁷Voir notamment Observatoire international des prisons, "Étude sur la situation des prisons au Cameroun", établi par Philippe C. Akoa à la demande du Programme des Nations Unies pour le développement.

d'encadrement. Finalement, il faut noter que, d'après les renseignements reçus, il n'existe dans aucune prison du Cameroun des parloirs permettant aux détenus d'avoir des contacts confidentiels avec leur famille ou leur avocat.

41. L'article 320 du Code pénal camerounais prévoit la peine de mort pour un certain nombre de crimes, dont le meurtre avec préméditation, les actes de violence contre les fonctionnaires publics avec l'intention de tuer et les vols aggravés. La loi No 90/061 du 19 décembre 1990 a modifié le Code pénal, en particulier sur ce dernier point, en établissant que seuls les vols avec violence ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves sont passibles de la peine de mort. Jusqu'en 1997, date de l'exécution d'un condamné à mort à Mokolo, aucun cas d'exécution n'avait été répertorié au Cameroun depuis 1988. Selon les renseignements reçus, plus d'une centaine de condamnés à mort sont actuellement détenus dans les prisons camerounaises, en particulier à Yaoundé, Douala, Garoua, Dschang et Tcholliré. À l'exception des prisons de Yaoundé et de Douala, il semblerait que les condamnés à mort soient enchaînés. Cela a été confirmé par le régisseur de la prison de Kondengui dans le cas d'un prisonnier récemment arrivé de Tcholliré. Un condamné à mort détenu à la prison New Bell a également témoigné qu'il avait été enchaîné depuis août 1995, date de son arrestation à Njombé et de son incarcération à la prison de Komkssaba, jusqu'au début du mois de mai 1999, date de son transfert à New Bell. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, des marques étaient encore clairement visibles autour de ses chevilles; la raison invoquée pour garder ces prisonniers enchaînés serait l'absence de prisons de haute sécurité au Cameroun et la nécessité de maîtriser les prisonniers dangereux. La plupart des condamnés à mort présentaient des traces de blessures qui, selon leurs dires dataient de leur détention préventive lorsqu'ils avaient été interrogés et frappés; des années plus tard, certains avaient encore des plaies importantes non cicatrisées. En particulier, deux condamnés à mort détenus à New Bell (dont les noms sont connus du Rapporteur spécial) présentaient des plaies purulentes : le premier, suite à des brûlures faites cinq ans auparavant lors de sa détention dans les locaux du génie militaire à Douala, et le second, suite à des balles reçues dans la jambe au moment de son arrestation par un policier à Douala.

42. Certains prisonniers rencontrés avaient été condamnés à la peine capitale à la fin des années 70 ou au début des années 80; ils n'avaient pourtant jamais vu leur peine commuée en peines de prison à vie ou à 20 ans. D'autres avaient été condamnés pour vol aggravé, mais sans violence, et ne comprenaient pas pourquoi leur peine n'avait pas été commuée depuis la modification du Code pénal, bien que sachant que la loi de 1990 n'était pas rétroactive. Le Rapporteur spécial tient toutefois à rappeler que l'article 15, alinéa 1, du Pacte sur les droits civils et politiques, auquel le Cameroun est partie, prévoit que "[si] postérieurement à [une] infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier". Les condamnés à mort rencontrés à New Bell ne comprenaient pas non plus pourquoi le décret No 92/254 du 28 décembre 1992 portant commutation de la peine de mort en une peine de vingt ans d'emprisonnement avait été interprété par les autorités pénitentiaires et le parquet général de Douala comme stipulant que le décompte du nombre d'années restant à purger devait se faire à partir de la date de signature du décret et non à partir de la délivrance de leur mandat de dépôt respectif. Ainsi, le nombre d'années qu'ils ont déjà passé en prison n'est pas pris en compte dans le calcul de la peine

d'emprisonnement à 20 ans. L'incertitude liée à leur sort semblait perturber certains, alors que d'autres se sont déclarés résignés à attendre l'exécution de la peine capitale ou à passer leur vie en prison. Leurs conditions de détention, en particulier en ce qui concerne le surpeuplement, semblaient relativement meilleures que celles des autres prisonniers. Beaucoup de condamnés à mort se sont plaints des lenteurs judiciaires, en particulier lors des procédures en appel, et que, dans les faits, la cassation n'existait pas; certains se sont même plaints que leur dossier avait été égaré en appel.

43. Le 13 mai 1999, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'hôpital provincial de Bafoussam, où, selon les renseignements qu'il avait reçus, un certain nombre de prisonniers étaient soignés. Dans le premier pavillon visité se trouvaient six détenus atteints, selon leurs dires, de tuberculose : ils étaient enchaînés par paires à leur lit à l'aide d'une chaîne attachée à leur pied ne leur laissant que très peu de mobilité; deux auraient été détenus dans ces conditions depuis 4 mois, deux autres, depuis 2 mois, un, depuis 1 mois et le dernier depuis 1 semaine. Selon eux, leur traitement contre la tuberculose durerait 6 mois. Un gardien était supposé passer chaque matin à 7 heures pour les libérer afin de leur permettre de faire leur toilette; selon leurs témoignages, il ne passerait pas tous les jours. Le reste du temps, ils auraient fait leurs besoins naturels dans des sacs en plastique ou des bouteilles, visibles lors de la visite du Rapporteur spécial. Le peu de nourriture à leur disposition leur avait été fourni par les familles de ceux habitant la région. Dans le deuxième pavillon, se trouvaient six autres détenus, dont un enfant de 16 ans, tous enchaînés à leur propre lit, ainsi qu'un septième détenu libre et chargé d'acheter de la nourriture pour les autres; ce dernier aurait séjourné dans cet hôpital depuis 22 mois, dans l'attente de moyens pour être transféré à Yaoundé où il devait subir une opération à la joue, visiblement hypertrophiée. La plupart n'avaient pas reçu de médicaments et ne savaient exactement la nature de leur mal. De retour à la réception de l'hôpital, le Rapporteur spécial a demandé à parler au médecin responsable de ces pavillons ou à toute autre personne en charge de l'hôpital : on lui a répondu que personne n'était présent. L'état de santé de tous ces détenus a semblé au Rapporteur spécial très préoccupant et nécessitant des soins appropriés de manière urgente.

E. Les chefs traditionnels

44. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux renseignements selon lesquels certains chefs traditionnels - appelés lamida ou sultans selon les régions - seraient à l'origine de détentions arbitraires et de mauvais traitements, en particulier à l'égard d'opposants politiques (voir notamment l'annexe II). Cela aurait surtout lieu dans le Nord du pays, où le pouvoir traditionnel de ces chefs demeurerait une composante importante de la société. Nombre de renseignements concernaient le lamido de Rey-Bouba de la région du Mayo-Rey : il s'agirait d'un chef encore puissant avec une garde personnelle qui serait justifiée par l'insécurité régnant dans la région. Mais, selon les autorités gouvernementales, il n'y aurait pas de lieux de détention dans le Mayo-Rey sous l'autorité de ce lamido. Des sources non gouvernementales ont cependant indiqué que certaines personnes, en particulier des opposants politiques, avaient été arrêtées et détenues dans des prisons privées se trouvant dans l'enceinte même du palais. D'autres lamida feraient de même (voir notamment l'annexe II). En outre, il a été rapporté que les forces de l'ordre, agissant

sur ordre de certains chefs traditionnels, arrêteraient et maltraiteraient des personnes désignées par ces chefs, souvent des opposants politiques (voir notamment annexe II). Le Ministre chargé de l'Administration territoriale a précisé que les lamida ne sont pourtant censés n'être que des courroies de transmission entre le Gouvernement et la population; en aucun cas, ils n'ont le pouvoir d'arrêter, de détenir, ou de juger des gens; si de tels cas se produisaient, le Ministre a informé le Rapporteur spécial qu'il interviendrait immédiatement. Le Ministre chargé des relations extérieures a par ailleurs affirmé que le Gouvernement central avait en fait une autorité effective sur tout le territoire camerounais, contrairement à ce que certains laissaient parfois entendre : les territoires sur lesquels s'exerce l'autorité des lamida ne sont donc pas des enclaves où l'état de droit n'aurait pas sa place. Finalement, le Ministre chargé de l'Administration territoriale a relevé l'importance de l'éducation qui a non seulement eu pour effet de diminuer l'influence des lamida sur les populations locales, mais a aussi conduit les lamida eux-mêmes à adopter des conduites plus en conformité avec un état de droit. Néanmoins, lorsqu'ils dépassent leurs prérogatives, le Ministre, dont ils dépendent, peut les convoquer pour les rappeler à l'ordre; en effet, si les chefs sont désignés par les coutumes locales, leur désignation est tout de même sanctionnée par l'administration territoriale.

45. D'après un certain nombre de sources non gouvernementales et de témoignages, il serait très difficile, voire impossible, d'engager des poursuites contre les chefs traditionnels, étant donné le statut et les protections dont ils bénéficient; en particulier, ces chefs ne se rendent pas aux convocations du parquet. Selon le Secrétaire d'État à la défense chargé de la gendarmerie, les mandats de dépôt ordonnés par un procureur sont toujours exécutés, même s'il a reconnu que certains chefs, en raison des traditions, sont craints et respectés. Selon ses propres dires, il suffit alors de réunir les forces de l'ordre qui sont nécessaires pour faire exécuter ces mandats de dépôt.

F. L'utilisation de la force par les forces de l'ordre

46. Selon les renseignements obtenus, les forces de l'ordre auraient à plusieurs occasions, notamment lors de manifestations politiques de l'opposition pendant les périodes pré-électorales, utilisé la force de manière excessive. Des manifestants auraient été grièvement blessés, entre autres, par balles, et certains seraient même décédés des suites de leurs blessures. Des grenades explosives auraient aussi été utilisées dans certains cas. Les forces armées appelées en renfort auraient aussi utilisé la manière forte (voir notamment l'annexe II). On a également dit au Rapporteur spécial que les forces de l'ordre se serviraient de leurs armes pour arrêter des individus, même lorsque ceux-ci ne menacent pas leur propre sécurité; plusieurs personnes ont ainsi témoigné avoir reçu des balles lors de leur arrestation.

II. PROTECTION DES DÉTENUS CONTRE LA TORTURE

47. La République du Cameroun a deux systèmes juridiques : un système inspiré de la *common law* et l'autre, du droit civil, qui s'appliquent respectivement dans les deux provinces anglophones et les huit provinces francophones. Plusieurs lois s'appliquant à l'ensemble du territoire ont cependant été promulguées; le Code pénal a certes été la première de ces lois,

mais le législateur doit encore harmoniser les codes de procédure pénale. Les provinces anglophones utilisent actuellement la "Criminal Procedure Ordinance" de 1958, alors que les provinces francophones appliquent le Code d'instruction criminelle de 1938. Malgré quelques différences, les deux codes de procédure, qui ont été amendés à plusieurs reprises, sont toutefois très proches l'un de l'autre.

A. La garde à vue

48. Selon l'article 9 du Code d'instruction criminelle camerounais, la garde à vue judiciaire décidée au début de l'enquête judiciaire pour la recherche d'éléments constitutifs de l'infraction ou après une arrestation en flagrant délit peut durer 24 heures. Elle peut être ordonnée par le procureur général, le procureur de la République, le magistrat instructeur, l'officier de gendarmerie, le gradé de gendarmerie, le chef de poste de gendarmerie ou le commandant de brigade, le directeur de la sûreté et l'officier de police. Pendant ces premières 24 heures, le cas du suspect doit être présenté au procureur de la République qui peut renouveler ce délai trois fois. Selon les renseignements de sources non gouvernementales, la loi qui prévoit que la personne placée en garde à vue doit être présentée au procureur n'est pas respectée en pratique. À l'issue de la garde à vue, le suspect doit être soit déféré au parquet pour y être formellement inculqué, soit remis en liberté. Finalement, il faut noter que l'institution de l'*habeas corpus*, soit le droit d'introduire un recours devant une autorité judiciaire afin que celle-ci statue sur la légalité de la détention, existe dans les deux provinces anglophones.

49. D'après les organisations non gouvernementales, les délais de garde à vue ne sont jamais respectés. Lorsqu'il a pu avoir accès au registre des gardes à vue, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte qu'il y était noté que ces dernières avaient été prolongées par une décision d'un procureur. Néanmoins, un grand nombre de personnes interrogées dans les différents commissariats et gendarmeries visités ont indiqué avoir été arrêtées plus de trois jours auparavant et n'avoir été présentées ni au parquet, ni au procureur. Il faut de nouveau remarquer que pratiquement aucune des personnes rencontrées ne savait exactement quelle autorité avait ordonné son maintien en détention, ni quels étaient ses droits, en particulier à l'assistance d'un avocat.

50. Concernant l'accès des personnes placées en garde à vue à un avocat, à un conseiller juridique ou à des membres de leur famille dans les premières heures suivant l'arrestation, si la loi camerounaise ne semble pas interdire aux détenus d'avoir des contacts avec l'extérieur, sauf si le parquet a décidé de placer la personne en détention au secret, aucune disposition légale ne leur garantit néanmoins expressément un tel droit. La pratique indique en effet que cela est laissé à la libre appréciation du responsable du lieu de détention. La quasi-totalité des détenus rencontrés dans les commissariats et gendarmeries ont ainsi indiqué qu'ils avaient été interrogés sans que soit présent un avocat ou une tierce personne. Par conséquent, aucune présence extérieure ne permet de garantir que ces interrogatoires se déroulent conformément à la loi camerounaise. De plus, certains détenus ont témoigné que leurs familles ou avocats avaient été importunés, voire menacés, lorsqu'ils avaient tenté de venir leur rendre visite pendant leur garde à vue. Un détenu

dans un commissariat de police a par exemple indiqué qu'une de ses amies avocate avait été menacée par les policiers lorsqu'elle s'était présentée au commissariat; de plus, il ne savait pas si elle avait été avertie de son récent transfert dans un autre poste. Dans les faits, selon un avocat rencontré par le Rapporteur spécial, les avocats ne se rendent pas dans les lieux de détention pour voir leur client, mais s'adressent directement à l'autorité détentrice pour connaître les données de l'affaire dont ils se chargent. Cela a notamment été confirmé par un avocat général à la Cour suprême membre du Comité national des droits de l'homme et des libertés. Le décret du 26 février 1931 sur l'instruction préalable stipule que les personnes placées en garde à vue n'ont légalement accès à un avocat que lors de leur présentation au parquet; le magistrat instruisant l'affaire doit en effet informer l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau. Selon le même avocat, le parquet prend l'initiative de faire venir les personnes placées en garde à vue ou dépêche sur place un des adjoints du procureur. Il a indiqué que, d'après son expérience, lorsque les forces de l'ordre apprennent qu'un cas est porté à l'attention du parquet, la personne concernée est immédiatement libérée, sauf si des poursuites peuvent réellement être engagées contre elle. Il a par contre confirmé que les familles ont en général toujours accès aux détenus, ne serait-ce que pour leur fournir de quoi se nourrir.

B. La détention préventive

51. La détention préventive⁸, qui relève donc du parquet, peut durer aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent. Il n'existe en effet pas de cadre légal fixant les limites temporelles d'une telle détention. Comme indiqué ci-dessus, la Chancellerie du Ministère de la justice a cependant émis des directives visant à réduire les délais de détention préventive à un an au maximum, et à six mois pour les juridictions de Yaoundé et Douala. L'article 53, alinéa 1, du Code pénal énonce qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, la durée de la détention préventive est cependant déduite de celle de la peine privative de liberté. Il faut aussi signaler que, selon le chapitre VIII du Code d'instruction criminelle, la mise en liberté provisoire peut intervenir à tout moment de la procédure, mais il doit s'agir d'une requête du prévenu. Les conditions de mise en liberté conditionnelle tiennent alors aux garanties de représentation de l'inculpé, à sa personnalité et à la gravité de l'infraction. La législation actuelle donne aussi au prévenu la possibilité de faire appel en cas de rejet de sa demande, ce qui peut par conséquent retarder la procédure. Les autorités rencontrées ont toutes souligné que la détention préventive devrait être l'exception et la liberté conditionnelle, la règle. Toutefois, le procureur de la République de Douala a indiqué que des mandats de dépôt de détention préventive doivent être émis lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique, de détournements de fonds publics, de vols (excepté si le préjudice est très faible) et d'abus de confiance (en particulier, si l'abus a un caractère crapuleux et si le montant du préjudice est élevé). Il a aussi précisé que si

⁸Sur la détention préventive, voir Antoinette Ekam, "Considérations sur la détention préventive", *Cahier africain des droits de l'homme*, No 1, novembre 1998, Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale, p. 89-111.

la personne présente des garanties de représentation et qu'il n'y a pas de risque de subornation de témoins ou de destruction de preuves, l'officier de police judiciaire n'est pas obligé de suivre l'ordonnance de garde à vue du procureur. En effet, le procureur exige seulement que la personne soit présente quand elle est déférée devant le parquet, l'officier de police judiciaire devant alors décider de la nécessité de garder la personne concernée en détention durant cette période. Finalement, il faut noter que le droit camerounais ne prévoit pas de réparation pour les préjudices subis en cas de détention arbitraire. La seule exception est prévue par l'article 53, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui dispose que lorsqu'il est prouvé que la faute du magistrat est la cause du prolongement excessif d'une détention préventive, ce dernier doit supporter le coût de l'indemnisation de la victime. Mais la complexité de cette procédure laisse à penser que peu de justiciables ont l'opportunité et les moyens de la déclencher.

52. D'après les renseignements reçus, il n'existe pas au Cameroun de centre de détention spécifiquement destiné à accueillir les prévenus, bien que les articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle prévoient que des maisons d'arrêt destinées à recevoir les prévenus seront distinctes des prisons établies pour peines. Ainsi, les prévenus sont en fait soit gardés dans les postes de police ou de gendarmerie où ils ont été amenés après leur arrestation, soit transférés dans des prisons. Cette dernière option est prévue par la loi, mais elle n'est pas toujours appliquée en raison du manque de moyens. Le délégué provincial à la sûreté nationale à Bamenda a ainsi indiqué au Rapporteur spécial que, faute de véhicules et de personnel, de nombreux prévenus étaient détenus dans les lieux de détention sous son autorité bien qu'ils auraient dû être transférés en prison depuis parfois de longues périodes. Selon les statistiques des organisations non gouvernementales, confirmées par celles fournies par les régisseurs des prisons de New Bell et de Kondengui, environ 80 % des détenus se trouvant actuellement dans le système carcéral camerounais sont des prévenus. D'après les nombreux témoignages reçus, il semble que les durées dépassent souvent ce qui peut être considéré comme raisonnable, et rendent ainsi la détention préventive en elle-même inhumaine; certains seraient ainsi restés pendant plus de sept ans en détention préventive. Les autorités concernées n'ont cependant pas pu fournir des statistiques. Le Ministre de l'Administration territoriale, sous l'autorité duquel se trouvent les centres pénitentiaires, a reconnu que la longueur des détentions préventives était en partie à l'origine du problème du surpeuplement.

53. Par ailleurs, il faut souligner que les prévenus ne peuvent bénéficier de remises de peines lors des grâces présidentielles. Finalement, il faut noter que l'article 637 du Code d'instruction criminelle prévoit la prescription de l'action publique après dix ans en matière pénale et trois ans en matière correctionnelle; si l'on a entamé des poursuites non suivies d'un jugement, les délais courent à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite; il semblerait qu'il y ait pléthore de cas de ce genre. En conclusion, selon les renseignements reçus, il apparaît que la détention préventive n'est pas utilisée pour atteindre ses objectifs premiers, c'est-à-dire faire régner l'ordre et la sûreté et procéder à des enquêtes : elle est plutôt perçue, tant par la population que par les forces de l'ordre, comme une sanction. Ainsi, lors d'un atelier organisé par le Comité national des droits de l'homme et des libertés, un chef de service provincial de la

sûreté nationale a noté que certains responsables avaient transformé les commissariats et gendarmeries en maisons de correction et que nombre de gardes à vue sont ordonnées dans des litiges n'ayant rien de pénal⁹. Lors de ses visites dans les divers lieux de détention, le Rapporteur spécial a en effet remarqué qu'un nombre important de cas relevait en fait des juridictions civiles. Le délégué général à la sûreté nationale a tenu à souligner que ces pratiques étaient une violation du droit camerounais.

54. Les responsables des divers postes de police et de gendarmerie visités par le Rapporteur spécial ont tous dit que le système de visites par un procureur garantissait que les personnes arrêtées ne seraient ni détenues arbitrairement, ni maltraitées. En effet, les procureurs ont le pouvoir d'ordonner la mise en liberté immédiate de toute personne détenue arbitrairement. Ainsi, le procureur de Douala a indiqué au Rapporteur spécial qu'il effectuait des contrôles tant annoncés qu'inopinés dans les divers lieux de détention sous sa juridiction; dans l'idéal et selon les directives internes, lui et ses substituts devraient effectuer de tels contrôles réguliers au moins une fois par semaine. En réalité, à cause du manque d'effectifs (il n'y a que neuf substituts à Douala, alors qu'ils sont vingt-deux à Yaoundé) et de moyens matériels, en particulier de locomotion, il est obligé de faire confiance aux responsables des lieux de détention qui doivent lui transmettre l'état des gardes à vue de manière régulière. En effet, les unités de détention disposent d'un registre des personnes placées en garde à vue, appelé aussi registre d'écrou, qui doit contenir, entre autres, la date et l'heure de la garde à vue, l'identité du suspect, le motif et la mention du terme de la garde à vue; ce registre doit être consulté chaque jour par le responsable de l'unité à sa prise de service. De même, tout suspect ayant droit à un examen médical lors de son arrestation, une fiche de santé des nouvelles personnes placées en garde à vue doit être remplie chaque matin par le responsable du lieu. Une copie de ces registres doit être transmise au procureur de la République pour lui permettre de suivre l'évolution de la situation des détenus; sur la base de ces rapports, il peut ainsi vérifier la légalité des détentions. Le procureur de Douala a néanmoins précisé qu'il n'a pas pour mandat de surveiller les conditions de détention; de plus, il ne peut engager d'office des poursuites contre un agent des forces de l'ordre ayant commis des actes de torture : seule la victime peut porter plainte. Par contre, s'il est prouvé que les aveux ont été extorqués sous la torture, l'affaire est classée sans suite et la personne est relaxée. En effet, le Code pénal établit que les confessions obtenues sous la contrainte ne sont pas admissibles devant une cour. Le Rapporteur spécial a noté que les seuls cas où des poursuites avaient été effectivement engagées contre les auteurs de tortures étaient des cas où il y avait eu décès de la victime, suivis de manifestations publiques.

55. À propos de l'enregistrement des suspects dans le registre des personnes placées en garde à vue, ou registre d'écrou, les organisations non gouvernementales ont indiqué que ce registre n'était que très rarement tenu à jour. Il semblerait que l'arrestation et la détention de nombre de personnes

⁹Comité national des droits de l'homme et des libertés, "Rapport de l'atelier sur l'amélioration des conditions d'arrestation et de garde à vue", décembre 1998; p. 12.

ne soient pas consignées. Un avocat rencontré par le Rapporteur spécial a aussi indiqué que lorsque les forces de l'ordre apprennent qu'une visite d'un procureur va avoir lieu, les personnes détenues illégalement seraient soit libérées, soit cachées. Il faut rappeler ici que lors de plusieurs visites, en particulier au commissariat du dixième arrondissement à Douala, le Rapporteur spécial n'a pas pu voir les registres ou les dossiers complets des personnes en garde à vue ou des prévenus; il lui a donc été impossible de vérifier s'ils étaient correctement tenus à jour et si les documents ordonnant la prolongation de la détention avaient bien été remplis par le parquet. À propos de la fréquence des visites des procureurs dans les divers lieux de détention, il faut souligner, par exemple, que les responsables du poste de la police judiciaire de Yaoundé ont indiqué que la dernière visite remontait à plus de cinq mois. Finalement, la plupart des autorités responsables des lieux de détention quels qu'ils soient ont affirmé avoir confiance en leurs subordonnés et assuré le Rapporteur spécial que ceux-ci agissaient en conformité avec la loi camerounaise qui interdit la torture et autres mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a néanmoins attiré l'attention de ces autorités sur l'absence de structures institutionnelles permettant d'assurer que la loi est respectée en toutes occasions.

56. Les responsables des commissariats et de la gendarmerie ont précisé que les familles ou amis qui doivent apporter eau et nourriture à leurs proches lorsqu'ils sont détenus, étant donné qu'aucun moyen de subsistance n'est fourni, garantissent aussi que ces détenus sont bien traités. Il faut toutefois noter que ces tiers n'ont pas toujours directement accès aux détenus et que, comme il a été souligné ci-dessus, aux paragraphes 5, 12, 20 et 21, la peur des représailles interdit à nombre d'entre eux de porter plainte contre des membres des forces publiques. De nombreuses sources non gouvernementales ont en outre ajouté que la population connaît encore mal ses droits et les procédures de plaintes; les victimes ou les proches des victimes ne savaient souvent même pas qu'il était possible de porter plainte contre des agents de l'État. À propos de l'approvisionnement en moyens de subsistance, il faut aussi mentionner une pratique qui semble être courante, en particulier dans les régions anglophones, la "*new man tax*" : chaque nouvel arrivant dans une cellule doit verser une somme d'argent au chef de la cellule afin que certains produits essentiels (nourriture ou papier de toilette, par exemple) soient achetés par les gardiens pour l'ensemble des détenus. Selon les renseignements obtenus, une partie de l'argent ainsi récolté serait versée aux gardiens; plusieurs témoignages ont aussi fait état de violences exercées par le chef de cellule pour obtenir le versement de cette taxe, et ceci, avec le consentement des gardiens.

C. La détention administrative

57. Selon la loi No 90/054 du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre, les autorités administratives peuvent ordonner la détention administrative de personnes dans le but de maintenir ou restaurer l'ordre public et dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme. Cette détention peut être ordonnée par un gouverneur ou par un préfet pour une période renouvelable de quinze jours; la loi ne précise pas le nombre de fois où cette mesure peut être renouvelée. Selon le Ministre chargé de l'Administration territoriale, la décision d'un préfet peut être révoquée par un gouverneur, et celle d'un gouverneur par le Ministre de tutelle, si les autorités supérieures estiment

que les motifs invoqués pour détenir une personne selon un arrêté administratif ne sont pas suffisants. Le Ministre a estimé que le nombre de ces détentions est néanmoins en très forte baisse depuis quelques années, bien que ne disposant pas de statistiques précises. Il a aussi reconnu que, par le passé, lorsque la garde à vue n'était pas prévue par le Code de procédure pénale, les autorités judiciaires elles-mêmes avaient recours aux détentions administratives afin d'éviter les formalités permettant d'engager la procédure judiciaire. Pendant la visite du Rapporteur spécial dans divers lieux de détention sous l'autorité de la police ou de la gendarmerie, il n'a souvent pas été possible de déterminer si des personnes étaient alors en détention administrative; en effet, la plupart du temps, les responsables n'ont pas pu fournir les registres pertinents. Le délégué provincial à la sûreté nationale à Bamenda a précisé qu'il n'avait pas eu connaissance de cas de détention administrative depuis sa nomination à ce poste, soit huit mois auparavant. Le directeur de la police judiciaire à Yaoundé a confirmé cette tendance; il a néanmoins indiqué que, parmi les 58 personnes détenues le jour du passage de l'équipe du Rapporteur spécial, vingt personnes étaient sous mandat de dépôt d'un préfet ou d'un gouverneur. Mais, selon lui, il ne s'agissait pas de détention administrative, car cette dernière n'existe que lorsque des lois d'exception sont en vigueur. Une certaine confusion semble exister entre les détentions administratives et les détentions prévues en vertu de la loi No 90/047 du 19 décembre 1990 sur l'état d'urgence. Cette dernière autorise les préfets et les gouverneurs à détenir, dans une région où l'état d'urgence a été déclaré, toute personne pouvant être un danger pour la sécurité publique, respectivement pour une durée de sept et quinze jours. Selon l'article 6 de cette loi, le Ministre chargé de l'Administration territoriale peut également ordonner pour les mêmes raisons la détention de toute personne pour une période de deux mois, renouvelable une fois. Finalement, il faut noter que seule change l'autorité ayant pris la décision, mais que tous les prévenus sont soumis au même régime et détenus dans les mêmes conditions dans les mêmes établissements.

D. Le système judiciaire

58. De nombreuses sources, dont des organisations non gouvernementales, ont à plusieurs reprises mis en doute l'indépendance de la justice ¹⁰. La politique et la corruption interviendraient fortement dans l'administration de la justice. De nombreux exemples ont d'ailleurs été cités au Rapporteur spécial. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 a pourtant créé un pouvoir judiciaire dont l'indépendance est garantie par le chef de l'État, qui, sur l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, nomme les juges. Selon des sources judiciaires citées par une organisation non gouvernementale, le juge s'informerait pourtant auprès des autorités de l'attitude à adopter dans les dossiers sensibles. Ainsi, il a été constaté que les procès "politiquement sensibles" sont traités avec diligence et, généralement, dans un sens favorable au pouvoir en place ¹¹. La corruption, que les sources

¹⁰United States Department of State, "Country reports on human rights practices for 1998 - volume I", avril 1999; p. 46.

¹¹Fédération internationale des ligues de droits de l'homme, "Cameroun : arbitraire, impunité et répression", mai 1998; p. 6.

officielles et non gouvernementales ont reconnu comme étant un problème majeur au Cameroun, a aussi été citée comme source d'injustices. Le procureur de la République de Douala a reconnu que dans tous les corps de l'État, il devait certainement exister des brebis galeuses, mais que des mesures avaient déjà été prises au niveau de la justice, des magistrats ayant entre autres été suspendus.

59. Depuis un décret présidentiel d'avril 1997, les infractions commises dans un établissement militaire et celles commises à l'aide d'armes à feu ou de guerre, en particulier les cas de grand banditisme et de crime organisé, relèvent des juridictions militaires. En effet, il a été expliqué au Rapporteur spécial que la nature du matériel utilisé ne peut être véritablement appréciée que par des militaires. Les magistrats militaires reçoivent toutefois la même formation que les magistrats officiant dans les juridictions civiles et les autorités rencontrées au Ministère de la justice ont indiqué que les tribunaux militaires ne délivrent pas des jugements plus sévères que les instances civiles. De plus, ces jugements peuvent faire l'objet d'appels devant les juridictions civiles. Seul le Ministre d'État à la défense peut initier l'action publique devant un tribunal militaire. Finalement, il faut noter que les gendarmes faisant partie des forces armées, ils sont soumis aux juridictions militaires en cas d'infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions, alors que les fautes commises par des membres de la police relèvent des juridictions civiles.

60. Concernant les enquêtes judiciaires portant sur des allégations relatives à des infractions commises par les membres des forces de l'ordre, il faut remarquer qu'il n'existe pas de corps indépendant chargé de telles enquêtes. Chaque corps, la gendarmerie ou la police, enquête ainsi sur les allégations concernant ses propres membres. Toutes les autorités officielles ont toutefois souligné que lorsqu'il s'agissait d'enquêtes relatives à des allégations contre des forces de l'ordre, les policiers ou gendarmes concernés les menaient en toute impartialité, la garantie étant assurée par le procureur au nom duquel ces enquêtes sont menées. Selon les autorités rencontrées au Ministère de la justice, l'étroite collaboration, voire la complicité, qui peut exister en situation ordinaire entre les procureurs et les membres des forces de l'ordre s'arrête dès qu'il y a sortie du cadre légal. Le procureur doit alors effectuer une sorte de dédoublement intellectuel pour superviser l'enquête menée sur ses collaborateurs réguliers. Selon ces autorités, le fait que le procureur soit surveillé par ses supérieurs garantit qu'il mène une telle enquête en toute impartialité. Selon les renseignements reçus, rares sont pourtant les enquêtes et les inculpations de membres des forces de l'ordre pour torture et autres mauvais traitements. Les organisations non gouvernementales ont d'ailleurs mis en doute le fait que de telles enquêtes puissent être menées à terme, l'esprit de corps conduisant chacun à protéger ses collaborateurs. Toutes les autorités rencontrées ont toutefois affirmé que tous les cas de torture en détention sont signalés au parquet et que des enquêtes sont par conséquent menées. Le Rapporteur spécial n'a reçu ni statistiques à ce sujet, ni renseignements précis sur les décisions judiciaires relatives à ces affaires, bien que les autorités concernées aient affirmé qu'il existait quelques cas. Selon les organisations non gouvernementales, l'impunité serait pourtant la règle, même si elles ont reconnu une certaine amélioration dans ce domaine. Comme il a déjà été souligné, une partie du problème de l'impunité semble aussi provenir de

l'absence de dépôts de plaintes par les victimes, due à la méconnaissance de leurs droits et des procédures, au manque de confiance en la justice, ainsi qu'à la peur des représailles. Lors de ses interviews, le Rapporteur spécial s'est effectivement rendu compte que nombre de victimes n'avaient pas porté plainte pour ces raisons. Certaines victimes avaient uniquement exposé leur cas à des organisations non gouvernementales locales; celles-ci ne leur avaient pas toujours conseillé de déposer plainte formellement, se limitant souvent à envoyer des lettres aux autorités responsables. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales ont informé le Rapporteur spécial d'un problème spécifique lié à la défense des indigents : les avocats commis d'office montreraient une certaine réticence à traiter avec sérieux les affaires qu'on leur attribue, en raison des très faibles commissions qu'ils reçoivent. Par conséquent, faute de moyens, nombre de personnes ne bénéficient pas d'une bonne défense et sont condamnées à de lourdes peines pour de petits délits.

61. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements concernant des procès contre des membres des forces de l'ordre inculpés pour torture. Dans le cas du magistrat du parquet d'instance qui aurait été maltraité alors qu'il effectuait un contrôle des personnes placées en garde à vue dans un commissariat de Yaoundé en 1995, les policiers poursuivis, entre autres, pour arrestation, séquestration, omission de porter secours et blessures simples, auraient été condamnés par le Tribunal de grande instance de Yaoundé, le 1er mars 1996, à des peines allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement ferme. La Cour d'appel du Centre (siégeant à Yaoundé) aurait ensuite réduit ces peines à un maximum de deux ans de prison ferme. Dans le cas de Paul Ndjodomegni, décédé suite aux tortures qu'il aurait subies dans la nuit du 6 au 7 novembre 1997 au commissariat du cinquième arrondissement de Yaoundé, deux policiers, un inspecteur et un gardien de la paix, auraient été inculpés de "torture" et leur chef, un commissaire, de "complicité de torture". Le Tribunal de grande instance de Yaoundé aurait disqualifié les faits respectivement en "coups mortels" et "omission de porter secours", et les aurait condamnés le 5 juin 1998 à cinq ans de prison ferme et un an avec sursis. La Cour d'appel du Centre aurait finalement confirmé la culpabilité des deux policiers, tout en reconnaissant l'existence de "circonstances atténuantes", et jugé leur chef non coupable pour faits non établis; les deux policiers auraient été condamnés à deux ans fermes et trois avec sursis, et, solidairement avec la République du Cameroun, à payer 10 millions de francs CFA en dommages et intérêts. Finalement, dans le cas d'Emile Maah Njock, décédé suite aux tortures, en particulier brûlures avec un fer à repasser, qu'il aurait subies dans le commissariat du troisième arrondissement de Yaoundé, un commissaire et un inspecteur de police auraient été condamnés par le Tribunal de grande instance de Mfoundi respectivement à six et dix ans de prison ferme pour "complicité de torture" et "torture". Le 9 février 1999, la Cour d'appel du Centre aurait disqualifié les faits respectivement en "omission de porter secours" et réduit la peine du commissaire à un an ferme et une amende de 250 000 francs CFA, et celle de l'inspecteur jugé coupable d'actes de torture à 8 ans d'emprisonnement. Ils auraient aussi été condamnés solidairement à payer 10 millions de francs CFA à la famille et la Cour aurait déclaré la Délégation générale à la sûreté nationale civilement responsable.

62. Concernant les lenteurs et l'inefficacité de la justice, à l'origine des longues périodes en détention préventive, les autorités rencontrées ont avancé qu'il s'agissait principalement d'un manque de personnel et surtout de moyens, ainsi que, dans une moindre mesure, d'un manque de formation des magistrats. L'ordonnance de 1972 avait essayé de mettre fin au problème de la pénurie de personnel judiciaire en donnant aux procureurs les fonctions de poursuite et d'instruction. Or, cette réforme ne semble pas avoir eu les effets escomptés et a, au contraire, posé le problème de l'absence d'un magistrat indépendant chargé de l'information judiciaire, ainsi menée par le même parquet qui poursuit. Il n'existe pas non plus de juge d'exécution des peines, étant donné que les condamnés dépendent de l'administration pénitentiaire, partie intégrante du Ministère chargé de l'Administration territoriale. Les renvois des affaires sont aussi très nombreux. Le procureur de la République près du tribunal de première instance de Buea a par exemple indiqué, lors d'un séminaire organisé en 1996 par le Comité national des droits de l'homme et des libertés qu'en matière pénale, une fois l'appel interjeté, il est mis tellement de temps pour statuer que le justiciable purge plusieurs fois sa peine dans l'attente d'un jugement en appel ¹². Il a aussi été rapporté que des détentions se prolongeraient bien au-delà de la relaxe ou de l'acquittement, car les résultats d'audience ne parviendraient pas toujours à temps au greffe de la prison; les détenus seraient obligés de se les procurer eux-mêmes. Selon les organisations non gouvernementales, certains dossiers seraient même perdus. De même, il serait fréquent de voir des personnes maintenues en détention préventive pendant des années remises en liberté faute d'éléments à charge.

E. La récente pénalisation de la torture

63. Le nouvel article 132 *bis* du Code pénal ¹³ intitulé "Torture" dont la définition (alinéa 5) est similaire à celle inscrite dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ¹⁴ pénalise les actes de torture : il établit pour les membres des forces de l'ordre qui se rendraient coupables de tels actes un régime de peines, dont la sévérité (alinéas 1 à 4) dépend de la gravité des lésions physiques ou mentales occasionnées. Il faut noter que, conformément au droit international, les circonstances de crise telles que l'état de guerre, la menace de guerre ou l'instabilité politique intérieure,

¹²Comité national des droits de l'homme et des libertés, "Rapport du séminaire de formation des juristes sur les droits de l'homme", janvier 1996; p. 22.

¹³Loi No 97-9 du 10 janvier 1997 (voir annexe I).

¹⁴Remarquons que le même jour la loi No 97-7 autorisait le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture. Pour des études plus approfondies de l'article 132 *bis* du Code pénal camerounais, voir : Edouard Kittio "Observations sur le nouvel article 132 *bis* du Code pénal relatif à la torture" et Félix Onana Etoundi, "La responsabilité des membres de la police judiciaire depuis le nouvel article 132 *bis* du Code pénal sur la torture", Cahier africain des droits de l'homme, loc. cit., p. 35 à 52 et 133 à 146.

ainsi que la défense fondée sur l'existence d'un ordre d'un supérieur, sont rejetées par cette disposition pénale. Finalement, cette dernière fait de la torture une infraction internationale en permettant aux tribunaux de la République de juger tout citoyen ou résident camerounais ayant commis à l'étranger de tels actes, que ces actes soient ou non punissables sur le territoire sur lequel ils ont été commis. Quant à l'étranger qui se trouve au Cameroun après avoir commis de tels actes dans un pays étranger, il risque l'extradition après avoir fait l'objet d'une enquête préliminaire en vue d'établir les faits (article 28 *bis* de la loi No 64/LF/13 du 26 juin 1964). Néanmoins, la loi camerounaise relative à l'extradition (1964) garantit qu'aucun individu ne sera refoulé vers un pays où sa vie ou son intégrité physique risque d'être en danger. La procédure à suivre en matière d'extradition en est la garantie. Après avis de la Cour d'appel, le dossier d'extradition est transmis au Ministère de la justice qui en vérifie les conditions de forme et de fond. L'extradition est finalement matérialisée par un décret présidentiel. Il faut noter que le Président de la République est lié par tout avis défavorable de la Cour d'appel. Le Ministère de la justice a par ailleurs un projet à l'étude qui vise à inclure tous les droits fondamentaux dans le droit au non-refoulement.

F. Le Comité national des droits de l'homme et des libertés

64. La République du Cameroun s'est récemment dotée d'une institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ainsi, le Comité national des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) a été créé par le décret No 90/1459 du 8 novembre 1990, mais n'est devenu opérationnel qu'en février 1992. Il a pour mandat, entre autres, de recevoir des dénonciations relatives aux violations des droits de l'homme et d'en rendre compte au Président de la République et aux autres autorités compétentes, de visiter tous les types de lieux de détention, de proposer aux pouvoirs publics des mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'organiser des programmes de formation. Cette dernière fonction a d'ailleurs été présentée comme primordiale étant donné l'ignorance de la population et des membres des forces de l'ordre dans ce domaine. Le mandat relativement large qu'il a reçu a permis au Comité d'agir dans nombre de cas, bien qu'il ait peu de ressources humaines. Une délégation se rend souvent sur place pour essayer de mettre fin à des situations où les droits de certains individus sont violés. Le Président du Comité a toutefois noté que certaines des recommandations du Comité n'avaient pas été mises en oeuvre par les pouvoirs publics. De plus, le Comité peut fournir de manière informelle une assistance juridique. Il faut noter que le Comité n'avait reçu depuis le début de l'année 1999 que sept allégations de torture, bien que les membres du Comité aient reconnu que le nombre de cas devait certainement être beaucoup plus élevé. Jusqu'à présent, les activités du Comité ont été principalement de nature confidentielle, les autorités concernées étant les seules à recevoir les recommandations du Comité. Néanmoins, le Comité a décidé de rendre publique une partie de ses activités; il a ainsi commencé par publier un bilan quinquennal de ses activités couvrant la période février 1992-février 1997; à l'avenir, ses rapports devraient être publiés annuellement.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

65. Le Gouvernement s'est montré extrêmement coopératif avec le Rapporteur spécial, qui a pu rencontrer la plupart des hauts responsables et autres fonctionnaires avec lesquels il a souhaité s'entretenir, y compris au niveau ministériel. La seule personnalité que le Rapporteur spécial n'a pas pu voir était le Ministre d'État à la défense qui n'a pas accepté de lui accorder un entretien. La coopération dont a bénéficié le Rapporteur spécial à tous les niveaux est également mise en évidence par le fait qu'il a pu accéder librement à tous les établissements publics, y compris les prisons et les postes de gendarmerie et de police, aussi bien dans le cadre de visites planifiées qu'inopinées. Là encore, la seule exception a été le refus de l'autoriser à accéder aux locaux de l'unité spéciale des antigangs qui, selon tous les interlocuteurs officiels avec lesquels il s'est entretenu, relevait directement du Ministre d'État à la défense.

66. Comme dans d'autres pays de la région de l'Afrique centrale, des forces centrifuges font que le pays est difficile à gouverner. Les allégeances tribales sont en concurrence avec la loyauté à la nation. Le remplacement de l'État fédéral par un État unitaire en 1972 a marginalisé d'importants segments de la partie anglophone de l'ancienne fédération. Une partie de l'opposition politique, dont le Social Democratic Front (SDF) est l'une des principales forces, et qui bénéficie d'un vaste appui dans les régions où la minorité anglophone prédomine, estime que les résultats des élections présidentielles et parlementaires de 1992 n'ont pas reflété d'une manière exacte son véritable poids électoral et qu'il en est de même pour les élections parlementaires de 1997. Cette opposition a boycotté les élections présidentielles de 1997, faisant valoir que l'absence d'une commission électorale indépendante avait entamé sa confiance dans l'issue du scrutin. Le Rapporteur spécial ne se prononce pas quant au bien-fondé de ces soupçons; il se contente d'en prendre acte en tant que fait politique affectant la gestion des affaires du pays.

67. Le Rapporteur spécial n'a d'autre part aucune raison de douter de l'existence d'un climat d'insécurité causé par le grave problème que constitue une criminalité en partie organisée. De toute évidence, le banditisme, qui sévit dans les provinces du nord (les "coupeurs de routes") et qui est exacerbé par le fait que ces provinces sont situées le long des frontières avec le Tchad et le Nigéria, mettrait en difficulté n'importe quel gouvernement. Néanmoins, selon les critères de la région, le pays jouit d'une large stabilité. Le Gouvernement peut manifestement en tirer une satisfaction légitime, d'autant plus que cette stabilité lui vaut un certain respect dans la région.

68. La législation camerounaise, dont la définition de la torture s'inspire de celle qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'État est partie, assimile clairement cette pratique à un crime. D'autres formes prohibées de mauvais traitement tombent sous le coup de diverses lois camerounaises. Cependant, il a été clairement constaté au cours de la mission qu'il y a un non-respect flagrant de la loi par la police et la gendarmerie.

En effet, le fait qu'il ait rencontré dans de nombreuses régions du pays des personnes qui portaient encore des signes de ce qui ne pouvait être que les résultats d'actes de torture physique infligée récemment ainsi que le témoignage convaincant de nombreuses autres personnes, qui affirment avoir été torturées au moment de leur arrestation (mais pas nécessairement pendant leur détention en prison avant jugement ou même dans d'autres locaux de la police ou de la gendarmerie) amènent le Rapporteur spécial à conclure que la torture est pratiquée d'une manière massive et systématique par des membres de la force publique. Le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à accéder au quartier général de l'unité des antigangs à Maroua et le fait qu'au commissariat du dixième arrondissement de Douala le registre des détenus ait été dans un premier temps dissimulé, avec toutes les graves préoccupations que cela suscite quant au sort des personnes détenues dans ces lieux, ne font que confirmer ce que le Rapporteur spécial a pu voir de ses propres yeux et percevoir avec d'autres sens.

69. La torture est généralement pratiquée aux fins habituelles d'obtenir des renseignements utiles dans l'optique du maintien de l'ordre, d'arracher des aveux à des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et d'infliger un châtiment extrajudiciaire immédiat. Il semble en outre que ni la jeunesse ni la vieillesse des personnes privées de liberté ne les met à l'abri d'un traitement inhumain.

70. Reste la question de savoir à quel niveau se situent les responsabilités politiques. Le Rapporteur spécial est convaincu que la torture est tolérée pour ne pas dire encouragée par les responsables des lieux de détention où elle est pratiquée. Étant issus des rangs, les chefs locaux de la police et de la gendarmerie sont censés être au courant de cette pratique et la tolérer. Si les personnes qui sont à la tête de ces forces et celles qui, au-dessus d'elles, sont politiquement responsables ignorent ce que la délégation du Rapporteur spécial a pu découvrir en quelques jours, ce ne peut être que parce qu'elles préfèrent ne rien savoir. En outre, s'agissant des graves troubles de l'ordre public - qu'ils soient de nature politique, comme ce fut le cas dans les provinces anglophones en 1991-1992 et en 1996-1997, ou dus à une criminalité violente à grande échelle, telle que celle qui a sévi récemment dans les provinces du nord, qui sont sous la surveillance de l'unité des antigangs dont le quartier général est à Maroua -, il est clair que des membres des forces de sécurité issus aussi bien de l'armée que de la gendarmerie sont amenés à penser par des voies hiérarchiques remontant apparemment jusqu'à l'échelon ministériel que le principe de la primauté du droit, y compris des restrictions telles que celles consistant à interdire la torture voire le meurtre, ne doit pas constituer un obstacle à la réalisation de l'objectif prioritaire qu'est le rétablissement de l'ordre. Il y a cependant des signes positifs, à savoir l'adoption en 1997 de l'article 132 *bis* du Code pénal en vertu duquel la torture constitue dorénavant un acte criminel et la récente décision autorisant le Comité international de la Croix-Rouge à accéder aux lieux de détention. Cela dénote peut-être l'existence de la volonté politique requise pour faire face au problème.

71. Plusieurs facteurs à la fois systémiques et juridico-institutionnels contribuent à cette situation. Au niveau systémique, des fonctionnaires ainsi que des organisations non gouvernementales ont appelé l'attention

du Rapporteur spécial sur le fait que la corruption qui règne aussi bien au sein des services chargés de l'application des lois que des organes de l'administration de la justice (parquet et appareil judiciaire) constituait un des principaux facteurs à l'origine de cette situation. Le gel du recrutement, qui fait que les supérieurs préfèrent ne pas se séparer de ceux de leurs hommes qui se montrent indisciplinés, en est un autre. De fait, mis à part un ou deux procès de membres de la force publique - qui ont défrayé la chronique - à la suite du tollé général déclenché par des décès sous la torture, il semblait régner un climat d'impunité. Il y avait aussi le sentiment général que les juges et les procureurs étaient et se considéraient comme des fonctionnaires du Ministère de la justice soumis à ce titre à l'autorité du pouvoir exécutif.

72. D'une manière générale, la situation décrite ne pouvait persister que dans un climat où le personnel chargé de l'application des lois concerné avait le sentiment qu'il jouissait de l'immunité. Les quelques cas qui ont donné lieu à des poursuites avaient trait aux mauvais traitements infligés à un juge d'instruction et à deux affaires tristement célèbres de décès en détention. Même dans des cas flagrants comme ces derniers, la justice a semblé réticente à déclarer les responsables de l'application des lois concernés coupables de torture et à leur imposer les condamnations prévues pour un tel crime ou à les confirmer.

73. Un certain nombre de problèmes juridico-institutionnels étaient évidents. Premièrement, comme l'arrestation et la détention avaient des bases diverses (administrative, enquête préliminaire, détention préventive ordonnée par le procureur dans un poste de police ou de gendarmerie, détention préventive dans un établissement pénitentiaire), de nombreux détenus ne savaient pas qui était officiellement responsable de leur privation de liberté. Deuxièmement, il fallait aux détenus un certain temps pour avoir accès à un avocat - la plupart d'entre eux n'en avaient pas ou n'avaient pas les moyens d'en avoir et ne faisaient pas confiance aux avocats commis d'office, même s'ils savaient qu'ils avaient droit à un avocat. Normalement, parce que les détenus ne sont pas nourris, les familles sont encouragées à leur apporter de quoi manger. Cependant, même lorsqu'une famille a les moyens de nourrir un détenu et habite suffisamment près du lieu de détention pour le faire, elle n'aura pas nécessairement accès au détenu; les familles ne savent pas non plus, pour la plupart, auprès de qui se plaindre si elles pensent qu'il est arrivé quelque chose au détenu, même en admettant qu'elles ne craignent pas, pour elles-mêmes ou pour le détenu, de se faire entendre.

74. De toute manière, il est également clair que les voies de recours prévues par le système ne sont pas adéquates. Le Rapporteur spécial a constaté que les milieux officiels avaient généralement confiance, mais manifestement de manière injustifiée, dans l'aptitude de la chaîne de commandement à garantir un comportement correct de la part des responsables de l'application des lois. Comme cela a déjà été dit, la hiérarchie, même lorsqu'elle n'est pas directement impliquée, ne manifeste en général pas vraiment la volonté d'éviter les abus et d'y remédier.

75. Les procureurs ne s'acquittent pas non plus de leurs responsabilités. Ils sont censés procéder à des inspections régulières pour s'assurer que les détentions sont légales. Des procureurs généraux ont admis qu'ils n'avaient

pas les ressources nécessaires pour procéder à des inspections aussi fréquentes qu'ils le souhaitent et que le régime de détention n'était pas forcément examiné au cours des inspections réalisées. Le simple fait que les procureurs ordonnent des mises en détention alors que la plupart des lieux de détention sont surpeuplés laisse à penser que, pour eux, il est normal que les conditions de vie des détenus soient difficiles. En outre, comme dans leur vie professionnelle ils passent l'essentiel de leur temps à collaborer avec les fonctionnaires chargés de l'application des lois dans leur juridiction, ils ne sont certainement guère enclins à avoir des relations trop conflictuelles avec ces derniers.

76. Les visites du Rapporteur spécial dans deux établissements pénitentiaires et dans une section réservée aux détenus d'un hôpital civil, n'ont pas été suffisamment approfondies pour permettre une évaluation détaillée des conditions de détention. Le problème le plus évident était probablement celui de l'épouvantable surpopulation carcérale, en particulier dans les prisons pour hommes où sont détenus ensemble des personnes en détention préventive et des condamnés. Cette situation était expliquée par le manque de ressources. Celui-ci était également avancé pour justifier la pauvreté des installations médicales. Selon ses interlocuteurs, les cas les plus graves étaient cependant envoyés vers un hôpital civil. Il semblerait que certains hôpitaux refusent de soigner les détenus gratuitement et les autorités pénitentiaires n'ont pas les moyens de payer. De toute manière, si les conditions observées par le Rapporteur spécial à l'hôpital de Bafoussam sont caractéristiques, on peut s'interroger sur la valeur thérapeutique de ces transferts. Enfin, les allégations des détenus concernant le comportement arbitraire des gardiens (usage abusif des pouvoirs disciplinaires et recours à la violence physique) semblent avoir été confirmées par un régisseur de prison qui a reconnu avoir ordonné la bastonnade d'un détenu qui s'était échappé afin d'éviter que les gardiens ne lui fassent subir un sort pire et par le fait que trois prisonniers accusés d'avoir assassiné un gendarme ont été trouvés nus dans une grande cellule sombre et sans aucun mobilier alors que tous les autres détenus récemment arrivés avaient été entassés dans l'autre cellule de ce type.

77. Comme cela a déjà été signalé, un des éléments positifs dans la situation déplorable décrite plus haut est le fait que le Comité international de la Croix-Rouge a récemment été autorisé à se rendre dans les lieux de détention au Cameroun aux conditions qu'il a fixées. Ses visites n'ont débuté qu'en février 1999. Les rapports et recommandations du CICR aux autorités seront confidentiels, conformément à ses procédures habituelles. Grâce à son professionnalisme traditionnel, le CICR devrait être en mesure de porter les problèmes, tels que ceux décrits dans le présent rapport, à l'attention immédiate des échelons supérieurs du Gouvernement. Les retombées de l'action du CICR devront être évaluées sur une certaine période.

B. Recommandations

78. En conséquence, le Rapporteur spécial soumet les recommandations ci-après qui constitueraient un premier pas fondamental vers la suppression systématique de la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements interdits :

a) Les plus hautes autorités politiques devraient proclamer, dans des déclarations publiques et dans des directives à usage interne, que la torture et les autres mauvais traitements infligés par des fonctionnaires ne seront pas tolérés et que les fonctionnaires qui se seront rendus coupables de mauvais traitements ou les auront tolérés seront immédiatement révoqués et poursuivis avec toute la rigueur de la loi;

b) Il faudrait déroger aux politiques limitant le recrutement des fonctionnaires de manière à pourvoir les postes laissés vacants par les fonctionnaires révoqués pour de tels délits;

c) Un corps de procureurs, disposant de ressources suffisantes et d'un personnel d'enquête indépendant et spécialisé, devrait être créé et chargé de poursuivre les délits graves, comme les actes de torture, commis ou tolérés par des fonctionnaires;

d) Un organisme tel que le Comité national des droits de l'homme et des libertés devrait être doté de l'autorité et des ressources nécessaires pour procéder, comme il le jugera nécessaire et sans préavis, à l'inspection de tout lieu de détention, officiellement reconnu ou soupçonné, publier ses constatations régulièrement et présenter les preuves d'un comportement criminel à l'organisme compétent et aux supérieurs administratifs de l'autorité publique coupable; des organisations non gouvernementales dont la valeur est connue, qui fournissent parfois déjà une assistance humanitaire dans certains établissements pénitentiaires, pourraient être associées à ces fonctions;

e) La famille et les avocats des détenus devraient avoir le droit de voir ces derniers et de leur parler, sans surveillance, dans les 24 heures, ou dans certains cas exceptionnels, dans les 48 heures suivant leur arrestation;

f) Des installations médicales devraient être mises à disposition afin qu'un médecin indépendant puisse examiner toute personne privée de liberté dans les 24 heures suivant son arrestation;

g) L'unité spéciale des antigangs basée près de Maroua devrait être, sinon dissoute, du moins placée effectivement sous contrôle politique et administratif et les états de service de ses effectifs, y compris de son commandant, devraient être soigneusement examinés en vue de poursuivre les membres de cette unité qui auront participé à des tortures ou des meurtres ou les auront tolérés;

h) La gendarmerie et la police devraient créer des services spéciaux chargés de procéder à des enquêtes lorsque des allégations de torture sont formulées et de veiller à ce que ce genre de méfaits ne soient plus perpétrés;

i) D'importantes ressources devraient être consacrées à l'amélioration des lieux de détention de manière à assurer un minimum de respect pour l'humanité et la dignité de tous ceux que l'État prive de liberté;

j) Tous les délinquants ou suspects emprisonnés pour la première fois pour des délits non violents, en particulier s'ils sont âgés de moins de 18 ans, devraient être libérés; ils ne devraient pas être privés de liberté tant que le problème de la surpopulation carcérale n'aura pas été réglé;

k) La pratique consistant à utiliser des détenus comme force disciplinaire auxiliaire devrait être abandonnée;

l) Les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats devraient être invités à se rendre dans le pays. Au cours de cette visite, l'accent pourrait être mis en particulier sur la réticence ou l'inaptitude du parquet et des autorités judiciaires à contrôler convenablement le traitement, notamment par la police et la gendarmerie, des personnes privées de leur liberté, et à poursuivre et à condamner les fonctionnaires chargés de l'application des lois responsables d'actes de torture et à leur imposer les peines prévues à cet effet.

Annexe I

Article 132 bis du Code pénal

Torture

- "1. Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui.
2. La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.
3. La peine est un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours.
4. La peine est un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et une amende de 50 000 à 200 000 francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales.
5. Pour l'application du présent article :
- a) Le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.
 - b) Le terme 'torture' ainsi défini ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
 - c) Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception ne peut être invoquée pour justifier la torture.
 - d) L'ordre d'un supérieur ou d'une 'autorité' publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.
 - e) Les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 10 du présent Code ne sont pas applicables à la torture."

Annexe II

Résumé des allégations *

1. **Charles Tchuigoua**, membre de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP), aurait reçu deux balles dans le pied gauche, tirées par des militaires depuis une voiture banalisée dans le quartier de Madagascar à Douala, lors des "opérations villes mortes", le 27 juin 1991. Il aurait eu le tibia broyé et aurait dû recevoir des soins médicaux pendant plus de trois ans. Il se serait adressé à toutes les autorités compétentes pour recevoir des moyens financiers destinés à ses soins médicaux, mais n'aurait jamais rien reçu. Au moment de l'interview (16 mai 1999), il continuait à souffrir et il était toujours question de l'amputer.
2. **Des membres du Social Democratic Front (SDF)** auraient été attaqués par un groupe de gendarmes et de policiers armés alors qu'ils revenaient d'une réunion politique à Bamenda, le 2 octobre 1991. Ces gendarmes et policiers, ainsi que d'autres militaires dans des hélicoptères, auraient tiré sur la foule et auraient lancé des gaz lacrymogènes et des grenades. Un certain nombre de personnes auraient été grièvement blessées et auraient dû être amputées : **Joseph Awah Ade** aurait été amputé de la main droite, **Gerald Fobin**, d'une jambe, **Hilary Babila**, de la main droite, **Charles Neba Achuchu** et **Simon Kissey**, des deux mains. Ils n'auraient jamais reçu aucune aide de l'État.
3. **Soixante-deux personnes originaires de Balikumbat** (dont la plupart des noms sont connus du Rapporteur spécial) auraient été arrêtées le 2 mars 1992 suite aux incidents (destructions, incendies, divers autres actes de violence, etc.) ayant suivi la proclamation des résultats des élections législatives. Elles auraient été accusées d'avoir participé à ces incidents. Elles auraient été frappées lors de leur arrestation; certaines, dont **Lebga Voma Philip** et **Sama Lucas Bah Sunday**, auraient été roulées dans de la cendre brûlante; d'autres, dont **Yebah Nomuh Paul**, **Mayo Dongo** et **Dohsamta Nicholas Bagwoh**, auraient été brûlées à l'aide de pneus. La plupart de ces personnes auraient été détenues jusqu'au 6 janvier 1993 à la gendarmerie dite *up-station*, où elles auraient été soumises à divers mauvais traitements : toutes auraient commencé par être déshabillées et laissées à moitié nues dans leur cellule. Elles auraient été privées de nourriture durant les premiers jours de leur détention et auraient été battues à plusieurs reprises, à raison d'une fois par mois au minimum. Certaines auraient reçu des coups de machette, en particulier **Simon Kometa Shighonwi** et **Gwandi Richard Ninkah**. **Ulsai Etien** aurait perdu la vue d'un oeil suite aux mauvais traitements qu'il aurait subis. **Mallam Dewa** aurait eu la main cassée suite aux coups de matraque qu'il aurait reçus. La plupart auraient été frappées sur la plante des pieds avec des cannes ou des matraques en bois ou en plastique. Certaines autres auraient été enfermées dans une cellule remplie d'eau pendant la nuit. Selon leurs témoignages, les séances d'interrogation auxquelles elles auraient été soumises auraient entre autres eu pour but de les obliger à impliquer les dirigeants du SDF dans l'organisation de ces incidents. Leurs conditions de

* Pour en simplifier la lecture, ces allégations sont présentées par ordre chronologique.

détention se seraient améliorées suite à la visite du Comité national des droits de l'homme et des libertés. Aucun n'aurait eu connaissance des charges pesant contre lui. Nombreux sont ceux qui ont obtenu un certificat médical (dont le Rapporteur spécial possède des copies) qui semble corroborer leurs dires.

4. Lors des mêmes élections législatives de 1992, **Doba Henry Kohtem**, un candidat de l'UNDP, aurait reçu, le 1er mars 1992, quatre balles tirées par le Fon de Balikumbat en présence d'un officier de police qui l'aurait immédiatement conduit aux urgences de l'hôpital de Ndop. Le même jour, il aurait été transféré à l'hôpital de Shisong, où il aurait subi deux opérations (les 2 et 12 mars 1992) pour retirer les divers éclats de balles. Un certificat médical (dont le Rapporteur spécial possède une copie) confirme la présence de 23 éclats de balles. Il serait resté deux mois à l'hôpital. Il aurait encore des éclats de balles dans la jambe gauche, mais n'aurait pas l'argent nécessaire pour recevoir de nouveaux soins. Le Fon aurait reconnu dans une déclaration écrite (dont le Rapporteur spécial possède une copie) qu'il avait ordonné à l'un de ses serviteurs de tirer "accidentellement" sur Doba Henry Kohtem. Le policier présent lors des coups de feu aurait débuté une enquête criminelle contre le Fon. Selon les informations reçues, il aurait été prématurément mis à la retraite moins de deux ans après cet événement. Cette affaire aurait finalement dû être entendue en avril 1994 par la Cour suprême, mais le Fon, en raison de son immunité parlementaire, aurait refusé de se présenter devant la Cour.

5. La communauté **Ndu de Wimbun** aurait été conviée à un rassemblement du SDF, le 6 juin 1992. Un contingent de gendarmes accompagné par le préfet qui, à la dernière minute, aurait refusé que le rassemblement ait lieu, serait arrivé au marché de Ndu vers midi. De nombreuses personnes auraient alors été arrêtées au hasard, ce qui aurait provoqué une violente réaction de la part de la population, à laquelle les gendarmes auraient répondu en tirant et en lançant du gaz lacrymogène. S'en seraient suivies des émeutes pendant lesquelles de nombreuses personnes, dont **Glory Ngeh**, **Hilary Njeta**, **Anthony Tangiri** et **Shey Yongla**, auraient trouvé la mort. Le 8 juin 1992, des renforts de gendarmes seraient arrivés de Nkambe, Bamenda et Bafoussam, qui auraient arrêté et frappé un certain nombre de personnes, dont en particulier les personnes suivantes (le Rapporteur spécial possède une liste plus complète de toutes les supposées victimes) : **Mary Bienna** aurait été frappée et du piment aurait été introduit dans son vagin; elle aurait été libérée le 2 octobre 1992; **Mama Abiba Muyang**, âgée de 94 ans, aurait été frappée au quartier de Njipluh le 9 juin par les gendarmes et serait morte des suites de ses blessures cinq mois plus tard; **Joseph Lok Fubam** aurait été arrêté le 6 juin et emmené à la gendarmerie de Ndu où il aurait été violemment frappé avec des matraques en plastique et la crosse d'armes; il serait resté deux semaines à l'hôpital; **Tumi David** aurait été forcée par les gendarmes, le matin du 9 juin, à faire entrer une bouteille dans son vagin et aurait ainsi dû ramper sur plusieurs mètres, elle aurait reçu des traitements médicaux au Nigéria, mais elle aurait continué à perdre du sang pendant les deux années qui suivirent; **Julius Kongnyuy**, un enfant de 12 ans, aurait été frappé le 9 juin par des gendarmes avec la crosse de leurs fusils et des matraques; **Samuel Tanyi Ojonng** aurait été obligé de ramper à terre pendant que les gendarmes l'auraient frappé avec leur ceinturon. Le 9 juin, certains hommes et femmes (dont un certain nombre de noms sont connus du Rapporteur

spécial) auraient été obligés à parader nus, après que leurs habits aient été brûlés, dans les rues du village et auraient été conduits au *Ndu Comprehensive High School* où ils auraient été humiliés sexuellement. Ces actes auraient pris fin avec l'arrivée du Secrétaire d'Etat aux travaux publics et aux transports et du Président du Comité national pour les droits de l'homme, le 10 juin 1992.

6. **Neba Nico Kubri**, le porte-parole du SDF, aurait été arrêté le 27 octobre 1992. Il aurait été frappé sur la plante des pieds et sur le reste du corps par les gendarmes à Bamenda. Suite à ces mauvais traitements, il aurait eu la jambe droite cassée. Une note de son docteur (dont le Rapporteur spécial possède une copie) confirme qu'il a été plâtré le 21 décembre 1992.

7. **Cent soixante-douze personnes**, en grande majorité des membres du SDF, auraient été arrêtées suite aux incidents qui auraient suivi la proclamation, le 23 octobre 1992, des résultats des élections présidentielles du 11 octobre. Suivent les allégations détaillées d'un certain nombre d'entre eux :

Nyo Wakai, un des membres fondateurs du SDF et ancien juge à la Cour suprême, aurait été arrêté par des éléments des forces de police, de gendarmerie et de l'armée, le 28 octobre 1992. Au moment de son arrestation, lui et sa femme auraient été frappés avec des matraques en plastique. Il aurait ensuite été emmené à la gendarmerie de Bamenda dans une voiture, apparemment pour cacher son arrestation à la population, dans laquelle il aurait continué à être battu et aurait fini par perdre connaissance. Il aurait ensuite été caché dans le coffre d'une voiture et conduit à la brigade mixte mobile. Un docteur militaire ne serait venu que trois semaines après son arrestation pour l'examiner alors qu'outre de sérieuses contusions, il aurait eu un bras cassé. Le deuxième jour, dans le but de l'humilier, il aurait été déshabillé et photographié en sous-vêtements avec son nom écrit sur une pancarte qu'il devait tenir devant lui. Malgré une décision judiciaire datée du 23 décembre 1992 qui le mettait en liberté conditionnelle, il aurait été transféré le 27 décembre 1992 à la prison centrale Kondengui à Yaoundé, sans qu'aucune explication ne lui soit fournie. Les 29 et 30 décembre 1992, il aurait été interrogé dans les locaux de la Cour suprême, qui servaient de lieux pour l'enquête menée par la Cour de sûreté de l'Etat. Il aurait été inculpé du meurtre d'un candidat indépendant en octobre 1992 et de correspondance avec des puissances étrangères. Aucune suite judiciaire n'aurait pourtant eu lieu depuis. Il n'aurait néanmoins aucune raison de penser que les charges pesant contre lui ont été levées. Il aurait été libéré le 1er janvier 1993. Il se serait plaint au Gouverneur de la province du Nord-Ouest qui lui aurait répondu que certaines personnes allaient être dédommagées. **Nyo Wakai** n'aurait néanmoins jamais rien reçu. **Neba Nico Kubri** aurait été frappé sur la plante des pieds et sur les oreilles; des gendarmes lui auraient sauté sur le ventre et sur les jambes. Il aurait eu la jambe droite fracturée. Il aurait été transféré à Kondengui et libéré en même temps que **Nyo Wakai**. **Theresia Galiga** aurait été arrêtée le 11 octobre 1992 en lieu et place de son mari. Elle aurait fait partie des six femmes arrêtées et battues avec des bâtons à la gendarmerie de Bamenda. Le 27 décembre, elle aurait été transférée avec deux autres femmes à Kondengui, où elle aurait continué à être frappée.

8. **Le docteur Nfor Nfor**, Président de la commission constitutionnelle du SDF, aurait été arrêté le 26 octobre 1992 dans la rue en compagnie d'autres personnes. Il aurait été battu à plusieurs reprises à la gendarmerie de Bamenda, où il aurait fini par perdre connaissance. Pour lui faire reprendre connaissance, il y aurait été brûlé avec une cigarette sur la plante des pieds. Il aurait été détenu à la gendarmerie dans une petite cellule avec 25 autres personnes. Selon son témoignage, ils y auraient dormi à tour de rôle, les uns assis, tandis que les autres étaient debout sur une jambe. Dans cette même cellule se seraient trouvées les toilettes que les détenus devaient nettoyer à mains nues régulièrement. Chaque matin, quelques personnes auraient été choisies au hasard pour être frappées avec des matraques. Il aurait été détenu au secret pendant 11 jours et relâché sans avoir été inculpé.

9. **Aloh Ivo Fointama**, un membre actif du SDF à Belo, se serait fait tirer dessus, sans sommation, par des gendarmes qui se tenaient dans un camion le 2 novembre 1992 alors qu'il se rendait à Bamenda. Il aurait eu la main droite amputée à l'hôpital baptiste de Mbingo, où il serait resté hospitalisé pendant 2 mois et 17 jours. **Augustine Timngum Tuboh** aurait reçu des balles dans la main gauche, le ventre et les côtes lors du même incident, et aurait aussi été soignée pendant deux mois et trois semaines à l'hôpital de Bingo. **Emmanuel Nsom** aurait reçu une balle dans une fesse et aurait été soigné pendant 2 mois et 17 jours dans le même hôpital. **Njini Simon Chuosinja** aurait reçu une balle dans les côtes et aurait été soigné pendant 41 jours dans le même hôpital. Sept autres personnes seraient mortes lors de cet incident qui faisait suite à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle.

10. **Francis Tata**, un sympathisant du SDF, aurait été placé en résidence surveillée à Bamenda le 26 octobre 1992 et arrêté par les gendarmes le 2 novembre 1992. Il aurait alors été violemment frappé tout en étant interrogé sur son grade dans la soi-disant "armée du SDF" et aurait finalement perdu connaissance pendant quatre heures. Quelques jours plus tard, il aurait été emmené à la gendarmerie dite *up-station* où il aurait été à nouveau torturé et humilié, en particulier en étant forcé de ramper à terre. Après cinq jours, il aurait été transféré à la brigade mixte mobile (BMM) où il serait resté enfermé dans une cellule sans lumière naturelle pendant cinq jours. Il y aurait été soumis à la technique dite de la balançoire de manière à lui faire avouer qu'il possédait des informations concernant des armes importées par le SDF. Il aurait été emprisonné à Kondengui le 26 décembre 1992 et aurait été relâché le 31 décembre 1992.

11. **Alhaji Ardo Duni**, âgé de 80 ans, et ses deux fils, **Adamu Dohma Duni** et **Mallam Dewa Duni**, des membres du *Mbororo Social and Cultural Development Association* (MBOSCUA) auraient été condamnés le 11 avril 1993 par la cour de tradition musulmane d'Alkali à Ndawara Kom, département de Boyo, pour avoir organisé des réunions non autorisées du MBOSCUA chez eux. **Adamu Dohma Duni** aurait aussi été condamné pour avoir créé une école islamique anglo-arabe et aurait reçu 50 coups de canne. Un certificat médical émis par l'hôpital de Ndop (dont le Rapporteur spécial possède une copie) daté du 15 avril 1993 confirme la présence de nombreux hématomes sur le corps d'**Adamu Dohma Duni**. Tous les trois auraient été enfermés dans une petite cellule sans lumière, ni ventilation, pendant trois jours sans eau, ni nourriture, pour avoir refusé

de payer l'amende décidée par la cour. Selon les informations reçues, cette cour serait sous le contrôle d'**Alhaji Baba Ahmadou Danpullo**, un homme d'affaires qui contrôlerait la région de Ndawara et qui serait membre du Comité central du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RPDC). Ainsi, les documents émis par cette cour porteraient le sceau commercial utilisé par **Alhaji Baba**. De plus, la cellule en fer où auraient été enfermées les trois personnes mentionnées ci-dessus se trouverait dans la propriété personnelle d'**Alhaji Baba**. Plusieurs lettres auraient été envoyées aux autorités, dont le Gouverneur et le Procureur de la République de la Province du Nord-Ouest. Une enquête judiciaire aurait été ouverte par ce dernier et par le Secrétaire d'État à la sûreté nationale. Néanmoins, la demande de révision de leur procès en appel déposée le 17 avril 1993 à Bamenda (dont le Rapporteur spécial possède une copie) serait restée sans réponse.

12. **Jean-Philippe Npouma** aurait été arrêté lors d'une rafle à Douala le 4 janvier 1994 par des éléments de la brigade antigang et du génie militaire. Il aurait été placé en détention au génie militaire où il aurait été maltraité durant sa détention. Il aurait eu les pieds attachés à une corde pour empêcher le sang de circuler et des militaires lui auraient écrasé les pieds. Il aurait été laissé sans nourriture pendant neuf jours consécutifs. Il aurait signé le procès-verbal de l'interrogatoire après le troisième jour. Le 17 mai 1994, il aurait été finalement transféré à New Bell à Douala et aurait été condamné à mort le 10 octobre 1995.

13. **Stanislas Maikenge** aurait été arrêté le 19 avril 1994 chez lui par huit soldats. Sa fille et lui-même auraient été frappés au moment de son arrestation. Il aurait ensuite été emmené à la gendarmerie de Kumbo, où il serait resté pendant un mois et cinq jours. Il aurait ensuite été emmené à Bamenda, où, allongé sur le sol, des officiers lui auraient sauté sur le ventre et les mains. À sa libération, il aurait été hospitalisé pendant trois semaines au Bansa Baptist Hospital de Kumbo.

14. **Robert Ayuk** aurait été arrêté à la place d'un de ses collaborateurs dans son atelier à Nkwen le 25 avril 1994 par un policier apparemment sur ordre du commandant en second du groupement mobile d'intervention de Bamenda. Amené dans le bureau du commandant en second, Robert Ayuk aurait voulu expliquer la méprise, ce à quoi le commandant en second aurait répondu : *"You anglophones like to show too much sense, I will teach you a lesson"* et l'aurait immédiatement enfermé dans une cellule. Trois heures plus tard, le même commandant l'aurait convoqué et lui aurait ordonné de ramener son collaborateur, ce qu'il aurait refusé de faire. Il aurait alors été frappé et aurait reçu des coups de pieds. Il se serait mis à saigner de la bouche, ce qui aurait provoqué sa libération. Ses deux lettres de plainte datées du 25 avril et du 2 juin 1994 adressées au Procureur général de Bamenda (dont le Rapporteur spécial possède des copies) seraient restées sans réponse à ce jour.

15. **John Kernyuy** aurait été arrêté à minuit le 29 avril 1994 par sept gendarmes qui l'auraient menotté et emmené à la brigade de Mbiame. Il y aurait été frappé à plusieurs reprises avec la crosse d'armes, en particulier sur les jambes et les bras. Il aurait aussi été frappé à la tête et continuerait à souffrir de surdité suite à ces mauvais traitements. Il aurait été détenu

pendant deux mois et trois semaines. Nu, il aurait été obligé de dormir à même le sol, après que ce dernier eut été arrosé. Il aurait été finalement relâché après avoir payé la somme de 5 000 francs CFA.

16. **Dorothy Schwarzbach** aurait été arrêtée à Bali en juin 1994 par des gendarmes. Elle aurait été emmenée sans qu'aucune explication ne lui soit donnée dans un champ où elle aurait été frappée à coups de matraque en plastique. Elle serait restée une semaine à l'hôpital. Elle se serait plainte auprès du Fon qui aurait transmis sa plainte au Gouverneur. Elle n'aurait jamais reçu de réponse. Elle aurait à nouveau été arrêtée en mars 1997 par le commandant de la gendarmerie de Bali, qui serait venu lui demander 10 000 francs CFA. Elle aurait été enfermée dans une cellule pendant trois jours sans eau ni nourriture. Avant d'être finalement emmenée chez un procureur à Bamenda qui l'aurait mise en liberté conditionnelle, elle aurait été frappée. Le procureur ne lui aurait pas laissé se plaindre des mauvais traitements qu'elle aurait subis.

17. **Sarli Sardou Nana**, alors secrétaire particulier de John Fru Ndi, le leader du SDF et membre actif de diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, aurait été arrêté par deux policiers en civil le 23 octobre 1995 à Bamenda. Arrêté sans mandat d'arrêt, il aurait été emmené au poste de la police judiciaire de Bamenda où il aurait été interrogé pendant cinq heures à propos d'un tract politique. Il aurait ensuite été jeté en cellule où le chef de cellule et un autre codétenu l'auraient frappé violemment dans le but de lui faire payer la "new man tax". Selon les informations reçues, les gardiens auraient encouragé les détenus à agir ainsi. De plus, chaque nuit, aux environs de deux heures du matin, les gardiens auraient lancé du gaz lacrymogène dans la cellule. Ils auraient aussi empêché la famille, les amis et l'avocat de **Sarli Sardou Nana** de lui rendre visite. Ce dernier aurait été finalement inculpé de diffamation, mais relâché grâce à la pression des organisations non gouvernementales. En juillet 1997, son affaire aurait été classée sans suite.

18. **Daniel Bounkwo** aurait été arrêté en 1996 suite à une bagarre ayant entraîné la mort. Il aurait été interrogé à la police judiciaire de Douala, où pendant les nuits, et en l'absence des commissaires, il aurait été soumis à la technique dite de la balançoire. Il aurait finalement signé le huitième jour une déclaration qu'il n'aurait même pas lue. Il aurait été condamné à la peine de mort et est actuellement incarcéré à la prison de New Bell.

19. **Ngimu Mabo Augustine, Tomas Nubong, Tayong Wanki, Azie Martin, Menjong Peter Awantang et sa soeur, Maurice Ashangwa, Jacob Abongshwing, Joseph Atanga, sa femme et sa belle-mère, Tanjong Christopher, Afungong Gregory, Nchotindoh Clément, Mabuh Taloh, Mengie Ngwish Achu**, ainsi que de nombreux autres membres de la communauté de Bambili, auraient été maltraités par les gendarmes de Bamenda lors de leur arrestation, le 1er mars 1996, et pendant leur détention jusqu'au 19 mars. Ces gendarmes auraient été appelés afin de résoudre un différend entre les communautés de Bambili et Babanki Tungo à propos de terrains. Le lieutenant qui serait arrivé à Bambili accompagné d'autres gendarmes aurait ordonné aux villageois de se coucher par terre, après s'être déshabillés, et les aurait couverts de boue et de cendres. Ces derniers auraient aussi été frappés sur la plante des pieds, avant de recevoir l'ordre de se rendre à pied et nus à la gendarmerie de Tubah tout

en chantant des chansons obscènes ou de deuil. Arrivés à la brigade, ils auraient été forcés de danser ensemble. Ensuite, les femmes auraient été renvoyées chez elles et les hommes auraient été emmenés à la brigade de gendarmerie de Bamenda. Le lendemain, ils auraient été interrogés en anglais jusqu'au moment où le lieutenant dirigeant l'opération aurait décidé qu'ils mentaient et aurait ordonné que les interrogatoires se poursuivent en français, langue que la plupart ne parlaient pas. Tous auraient été frappés sur la plante des pieds à plusieurs reprises. Chaque jour, ils auraient été obligés de verser 25 francs CFA à un détenu qui aurait reversé cet argent aux gardiens. Dans le cas où l'argent n'était pas versé, l'accès aux toilettes leur aurait été refusé. Aucun n'aurait reçu de traitement médical durant la détention. **Mengie Ngwish Achu** aurait eu le bras cassé et aurait été ensuite hospitalisée à l'hôpital catholique de Njinikom. **Ngimu Mabo Augustine** aurait été traité à l'hôpital de Bamenda pour ses blessures. Selon le certificat médical daté du 27 mars 1996 (dont le Rapporteur spécial possède une copie), il aurait eu de multiples hématomes dus à des coups de bâtons sur tout le corps, en particulier sur la plante des pieds dont la peau se serait mise à peler. Le médecin l'ayant traité aurait recommandé 108 jours d'incapacité temporaire. Certaines des personnes arrêtées auraient été accusées de meurtre et de coups ayant entraîné la mort, mais aucune ne serait encore passée en jugement.

20. **Walter Lawrence Chimasa** aurait été arrêté le 12 mars 1996 à Bamenda, dans la rue. Il aurait été détenu le premier jour par la brigade de gendarmerie de Bamenda, les sept jours suivants par la légion de gendarmerie, et les 52 jours suivants par la brigade mixte mobile de Bamenda. Il aurait été frappé sur la plante des pieds à plusieurs reprises. On l'aurait privé de nourriture et empêché de se laver plusieurs jours de suite. Deux gendarmes (dont les noms sont connus du Rapporteur spécial) qui auraient accepté de lui acheter du pain les jours où il était privé de nourriture auraient été arrêtés et détenus avec lui pendant quelques jours. Il aurait été relâché 60 jours après son arrestation. Il aurait été inculpé selon les articles 231 et 232 du Code pénal. Lors de son procès, les charges n'auraient pas été retenues contre lui, mais il n'aurait pas été pour autant acquitté.

21. **Yimbu George** aurait été arrêté en juin 1996 alors qu'il participait à une réunion du SDF au Centre des jeunes presbytériens à Kumbo. Il aurait été emmené à la gendarmerie de Kumbo, où, en présence du commandant de la légion et du Sous-Préfet, il aurait été frappé et aurait reçu des coups de pieds sur les côtes, ce qui l'aurait fait cracher du sang. Il aurait été transporté le même jour à l'hôpital. Aucune explication ne lui aurait été donnée quant aux raisons à l'origine de son arrestation. Le 28 mars 1997, trois gendarmes et treize soldats seraient venus avec l'intention de brûler sa maison. Le chef des gendarmes, un de ses amis, aurait néanmoins empêché ses hommes d'exécuter ce plan. Sa maison aurait néanmoins été fouillée. Il aurait été arrêté le même jour sur ordre du Sous-Préfet. La nuit suivante, soit le 29 mars vers deux heures du matin, il aurait été sorti de sa cellule et frappé sur les côtes en présence d'un capitaine de gendarmerie et du Sous-Préfet. Il aurait ensuite été emmené dans une jeep à la gendarmerie à Bamenda. Pendant tout le trajet, il aurait été frappé avec une crosse de fusil.

Les gendarmes l'auraient informé qu'ils avaient reçu l'ordre de le traiter ainsi. Il aurait été détenu pendant 47 jours à Bamenda, et aurait été privé d'eau et de nourriture, pendant les quatre premiers jours de sa détention. Il n'aurait jamais été inculpé.

22. **Bakary Madi** aurait été séquestré durant 7 mois depuis le mois de juillet 1996 par le lamido de Mindif, qui aurait voulu le priver de ses biens. Ce dernier aurait ordonné à ses notables de l'enchaîner dans une case à l'intérieur de sa concession. Les chaînes auraient été soudées. Il aurait par ailleurs reçu 70 coups de bâtons par jour. D'après les informations reçues, le commandant de brigade et le Sous-Préfet auraient été au courant de ce qui se passait, car Bakary Madi aurait été emmené au village pour que ses chaînes soient soudées. De plus, après son évasion, le commandant de légion de Maroua serait venu constater les faits sur demande du procureur. Le lamido aurait alors justifié la détention de Bakary Madi en argumentant que ce dernier était fou et que la tradition lui donnait le pouvoir de détenir les personnes qui pourraient mettre en danger d'autres membres de la communauté. Tous, y compris le lamido et ses notables, se seraient ensuite rendus chez le procureur. Ce dernier n'aurait pourtant pas instruit d'affaires. En 1998, sous pression des organisations non gouvernementales, le lamido aurait été appelé à se présenter devant la cour. Il ne se serait jamais présenté et l'affaire serait ainsi toujours reportée : la prochaine audience devrait avoir lieu le 21 juin 1999. Le procureur aurait subi des pressions de sa hiérarchie et n'aurait par conséquent jamais ordonné la comparution forcée du lamido. **Bakary Madi** aurait été battu quatre fois par les notables du village pour avoir institué une affaire contre le lamido, qui aurait organisé un comité de vigilance autour de sa maison.

23. **Roger Kengne** et **Theresia Mbukiloh** auraient été parmi les nombreux membres du SDF arrêtés et frappés par des éléments de la gendarmerie lors d'un rassemblement politique en octobre 1996 à Bafoussam. Ce rassemblement, qui avait été, selon les informations reçues, autorisé par les autorités, faisait suite au refus de certains bureaux de vote d'inscrire les membres du SDF sur les listes électorales. La plupart des personnes auraient été frappées avec les crosses d'armes, et une quarantaine auraient ensuite été emmenées à la gendarmerie, où elles, et notamment les deux personnes nommées ci-dessus, auraient été frappées sur la plante des pieds. **Roger Kengne** aurait été frappé avec un ceinturon sur le bas du dos; quant à **Theresia Mbukiloh**, elle aurait eu le pied cassé et aurait dû rester alitée pendant trois mois. Une femme serait morte des suites des coups qu'elle avait reçus.

24. **Raymond Mbeh** se serait constitué prisonnier à la brigade de Bassa du deuxième arrondissement de Douala, le 6 janvier 1997. Il aurait été accusé de meurtre. Il aurait été torturé pendant trois semaines, en étant suspendu par les bras et battu. Il aurait finalement été obligé de signer une déclaration reconnaissant les faits. Il aurait été condamné à la peine de mort et est actuellement à la prison de New Bell.

25. **Ndula Kometa Simon** aurait été arrêté le 19 mars 1997 sur plainte d'un chef traditionnel pour avoir distribué des documents publiés par le *Human Rights Defence Group* dont il fait partie et détenu pendant 87 jours à la gendarmerie de Ndop, à moitié nu et menotté. Il aurait été frappé à plusieurs

reprises au cours de sa détention. En raison de ces conditions de détention, sa santé se serait fortement détériorée. Le 5 juin 1997, il aurait déposé plainte contre les gendarmes pour détention arbitraire.

26. **Atambun Geh Sama**, un membre du **Southern Cameroon National Commission (SCNC)** de Bamenda, aurait reçu des balles dans le ventre au rond-point de l'hôpital à Bamenda alors qu'il se rendait à son travail, le 29 mars 1997 vers cinq heures du matin. Selon son témoignage, la seule raison à l'origine de cet acte serait son appartenance au SCNC. Il aurait été immédiatement emmené à l'hôpital où des militaires seraient venus le chercher pour l'amener au poste de gendarmerie dit *up-station*. Le commandant aurait alors ordonné à ces hommes de l'abandonner dans la véranda de l'hôpital et de l'y laisser mourir. Il serait alors resté une nuit à l'hôpital sans recevoir de traitement. Le lendemain matin, il aurait été transporté par ses parents à l'hôpital baptiste de Mbingo, où il aurait subi une intervention chirurgicale pendant plus de quatre heures. Il y serait ensuite resté, sous la surveillance de gendarmes, pendant 46 jours. À la fin de son traitement, il aurait été détenu à la gendarmerie dite *up-station* pendant 73 jours. Le 30 juillet, il aurait été transféré à la prison centrale de Yaoundé, où il est actuellement. Il souffrirait encore des suites de son opération et aurait une jambe paralysée suite aux balles qu'il aurait reçues.

27. **Verye Christopher Mbinkar** et **Samuel Nde**, des défenseurs des droits de l'homme, auraient été arrêtés avec d'autres défenseurs, le 31 mars 1997 alors que des membres des forces de l'ordre avaient été assassinés. Ils auraient été détenus à Bamenda pendant deux mois, pendant lesquels ils auraient été frappés à plusieurs reprises et privés de nourriture et de soins.

28. **Ngalim Peter Mangong Tansa** aurait été arrêté le 31 mars 1997 chez lui par des gendarmes qui l'auraient emmené à la gendarmerie de Kumbo. Il y aurait été violemment frappé par sept gendarmes. Le lendemain matin, il aurait été transféré à Bamenda dans un camion avec des dizaines d'autres prisonniers; tous auraient été obligés de se couvrir la tête avec un sac dans le but de les empêcher de respirer normalement; à chaque fois qu'ils retiraient le sac, ils auraient été frappés. Il aurait été détenu à Bamenda dans une cellule de 3 mètres sur 2,7 en compagnie de 48 autres détenus. Ils auraient été privés de nourriture et d'eau pendant les cinq premiers jours de leur détention. Ngalim Peter Mangong Tansa serait resté enfermé pendant deux mois sans pouvoir à aucun moment quitter sa cellule. Il aurait été frappé à plusieurs reprises et aurait été accusé d'être un membre du SCNC. Il aurait finalement été relâché à Bamenda sans aucun moyen de retourner chez lui à Kumbo, distant de 100 km.

29. **Richard Ambe** aurait été sorti de force du véhicule dans lequel il se trouvait avec d'autres gens le 1er avril 1997 à 7 heures du matin sur la route entre Bafut et Bamenda par des gendarmes. Tous auraient été frappés par ces gendarmes qui les auraient accusés d'avoir tué l'un des leurs. Ils auraient ensuite été emmenés à la légion de gendarmerie à Bamenda, où ils auraient été détenus au secret pendant un mois et trois semaines.

30. Selon les renseignements reçus, un certain nombre de personnes auraient été arrêtées et maltraitées lors de l'état d'urgence d'avril 1997 déclaré dans la province du Nord-Ouest, et en particulier dans le district de Kumbo.

Suivent les résumés des cas de certaines de ces personnes : **Dominic Nyuyki** aurait été arrêté en avril 1997 et détenu pendant deux semaines au poste de police de Kumbo. Il aurait ensuite été transféré à la gendarmerie de Kumbo où il aurait été frappé à plusieurs reprises. Il aurait finalement été emmené à la brigade mixte mobile de Bamenda où, accusé d'avoir pris la femme du Sous-Préfet, il aurait été frappé avec une ceinture sur la tête. Il aurait été détenu par la brigade pendant deux mois et aurait été relâché le 14 mai 1997.

Pascal Menadzem aurait été arrêté par une trentaine de soldats le 19 avril 1997 chez lui à Mhong-Kumbo en compagnie de l'un de ses amis. Tous les deux auraient été roulés dans la boue, auraient reçu des coups de pieds et auraient été frappés avec des cannes en bois. Ils auraient finalement été emmenés, menottés, à la gendarmerie de Kumbo. Là, ils auraient été déshabillés et auraient reçu des coups de matraque, ainsi que des brûlures de cigarettes chaque matin. Ils auraient été enfermés dans une cellule de 4 mètres sur 3 avec 40 autres personnes. Pascal Menadzem serait tombé malade et aurait été amené dans une clinique privée par un gardien craignant pour sa vie. Il y aurait reçu un traitement médical pendant la journée et serait rentré chaque soir dans sa cellule, pendant un mois et cinq jours.

Anthony Ngalim Ngah et quatre de ses fils auraient été arrêtés chez eux à Kumbo dans la nuit du 19 avril 1997 par une trentaine de soldats. Ils auraient été couchés à terre et auraient ensuite reçu des coups de crosses d'armes, tout en étant questionnés sur leur appartenance à un parti politique. Les soldats auraient aussi tiré des coups de feu au-dessus de leur tête de manière à les effrayer. Ils auraient été détenus pendant un mois et cinq jours dans une cellule de 3 mètres sur 4 en compagnie de 45 autres détenus. Ils n'auraient par conséquent peu eu la possibilité de s'asseoir. Leurs proches auraient été obligés de payer les gardiens pour que de la nourriture et de l'eau leur parviennent. Ils auraient été battus chaque matin. Anthony Ngalim Ngah, âgé de 57 ans au moment des faits, continuerait à souffrir des suites de ces mauvais traitements. **Ngalim Sixtus Ayujika** aurait été arrêté le 19 avril 1997 chez lui à Ngondzeng par une trentaine de soldats. Il aurait été frappé violemment avant d'être conduit à la gendarmerie de Kumbo, où, nu, il aurait été détenu pendant trois semaines. **Frederick Maiben** aurait été arrêté chez lui par une trentaine de militaires le 19 avril 1997. Il aurait été menotté et battu. Il aurait été déshabillé et conduit à la gendarmerie de Kumbo, où il aurait été brûlé avec des cigarettes sur le bras et aurait reçu des coups de pieds dans le ventre. Il y serait resté pendant un mois et cinq jours. On aurait refusé à ses proches de lui amener de la nourriture. **Michael Nyuywir Wirsi** aurait été arrêté le 19 avril 1997 à cinq heures du matin par une trentaine de soldats chez lui à Ngondzeng. Il aurait frappé et aurait eu le genou droit fracturé avant d'être emmené à la brigade de gendarmerie de Kumbo. Il y serait resté pendant trois semaines, pendant lesquelles il aurait été frappé chaque matin. Il aurait été libéré après avoir payé 5 000 francs CFA aux gardiens. À sa libération, il aurait été traité pendant une semaine à l'hôpital de Shisong, mais son genou droit ne serait toujours pas guéri. **Bongmoyong Lifinus** aurait été arrêté le 19 avril 1997 à quatre heures du matin par une trentaine de soldats qui l'auraient battu. Il aurait été détenu pendant trois semaines à la gendarmerie de Bamenda. Il aurait été frappé tous les jours pendant sa détention et il porterait encore les marques de ces mauvais traitements. **Emmanuel Fondzenyuy** aurait été arrêté le 19 avril 1997 à Ngondzeng. Après avoir été détenu à la gendarmerie de Kumbo, il aurait été emmené le 21 à Bamenda où il serait resté enfermé pendant un mois et trois jours. Il y aurait été violemment battu.

Fanka Nfon George aurait été arrêté le 23 avril 1997 chez lui à Ngondzeng par une trentaine de soldats. Il aurait été menotté et conduit avec 24 autres personnes à la gendarmerie de Kumbo. Il aurait reçu des coups de pieds sur les jambes. Un soldat aurait posé une arme contre sa tête et aurait tiré en l'air. Il serait resté nu dans une cellule de 3 mètres sur 4 en compagnie de 40 autres personnes. Après 30 jours, il aurait été emmené à Bamenda où il aurait été violemment frappé par ce qui a été appelé les "guerilla fighters". Il aurait été ramené le jour même à Kumbo, où il serait resté pendant un mois et cinq jours. Il serait encore sous traitement médical. **Francis Kongivso** aurait été arrêté chez lui à Shisong-Kumbo par huit hommes en uniforme, le 23 avril 1997. Ces derniers lui auraient pris de l'argent et l'auraient ensuite emmené à la gendarmerie où il aurait été frappé. Après deux jours, il aurait été relâché et conduit à l'hôpital de Shisong où il aurait subi une opération chirurgicale au niveau du ventre et serait resté un mois à l'hôpital. **Dorothy Kiminla** aurait été arrêtée par des militaires chez elle à Melim-Kumbo en présence de ses enfants et en lieu et place de son mari, Ngoran Emmanuel Fai, alors absent, le 23 avril 1997 à quatre heures du matin. Elle aurait été frappée violemment avec des matraques avant d'être jetée dans un camion. Elle aurait été détenue pendant quatre jours. Jusqu'à ce jour, elle n'a jamais été inculpée. **Donatus Kongnso Wingo** aurait été arrêté chez lui le 23 avril 1997 à Melim. Au moment de son arrestation, il aurait été frappé par les soldats et gendarmes venus le chercher (dont certains noms sont connus du Rapporteur spécial). Il aurait ensuite été emmené à la brigade de gendarmerie de Kumbo il y serait resté pendant une semaine. **Fonlon Julius Ngoran** aurait été arrêté chez lui à Mbiame, le 23 avril 1997. Il aurait eu les mains attachées dans le dos et un militaire lui aurait donné un coup de pied dans la poitrine. Il aurait aussi été obligé de grimper sur un rocher, les deux mains attachées dans le dos. Il aurait été détenu quelques jours. **Ngoh Clement Dzelamunyuy** aurait été arrêté le 23 avril 1997 par des gendarmes et militaires chez lui à Melim en compagnie de treize autres personnes. Il aurait été détenu dans plusieurs cellules à Kumbo, Bamenda et à Jakiri. Il aurait été frappé tous les jours pendant une semaine lors de sa détention à la brigade mixte mobile à Bamenda. Au total, il aurait été détenu pendant un mois. **Thomas Nonong** aurait été arrêté chez lui le 29 avril 1997, vers sept heures du matin. Il aurait été emmené à la brigade de Mbiame, puis à celle de Kumbo et ramené immédiatement à Mbiame. Durant le trajet, il aurait été frappé et aurait reçu des coups de pieds des militaires. Il aurait eu une jambe fracturée. Il aurait ensuite été détenu pendant un mois et demi, durant lequel il aurait contracté la pneumonie.

31. **John Kohtem et quatre autres personnes originaires de Balikumbat**, tous membres du SDF, auraient été arrêtés dans le but de les empêcher de participer aux élections législatives du 17 mai 1997. Ils auraient été arrêtés le 13 mai 1997 et détenus par la brigade mixte mobile de Bamenda jusqu'au 30 juin 1997. Ils auraient été violemment battus avec une canne à plusieurs reprises et soumis à la technique dite de la balançoire. John Kohtem, handicapé de naissance, n'aurait pas été soumis à ce traitement. Durant leur détention, ils n'auraient pas été interrogés, mais auraient appris que le Fon de Balikumbat, un opposant politique au SDF, les aurait accusés d'avoir commandé des armes pour se battre contre lui. Aucune charge n'aurait été pourtant retenue contre eux. On leur aurait dit que seul un ordre venant

de Yaoundé pouvait les remettre en liberté. Par une lettre datée du 18 juin 1998 et restée sans réponse, ils se seraient plaints auprès du Président de l'Assemblée nationale.

32. **La population de Ngondzeng** aurait été soumise durant les mois de mars et d'avril 1997 à des intimidations, menaces et mauvais traitements de la part de militaires. Lors de ces événements, un certain nombre d'habitants se seraient enfuis et cachés et de nombreuses propriétés auraient été brûlées. Dans l'après-midi du 30 mars, des soldats et gendarmes auraient paradé dans les rues de Ngondzeng de manière à intimider la population civile. Le 16 avril, 16 hommes (dont les noms sont connus du Rapporteur spécial) auraient été arrêtés et détenus à la brigade de gendarmerie de Kumbo où ils auraient été déshabillés et frappés. Treize auraient été libérés le 21 avril 1997; les trois derniers auraient été libérés le 21 mai 1997. Le 21 avril 1997, six autres hommes, membres du SCNC, et deux femmes ayant des enfants en bas âge, la femme et la soeur de Francis Wirngo, auraient été arrêtés, déshabillés et frappés au poste de gendarmerie de Kumbo, avant d'être transférés à Bamenda où ils auraient été soumis à des chocs électriques. Ils auraient ensuite été ramenés le jour même à Kumbo. Le fils âgé de 15 ans de Francis Wirngo aurait aussi été violemment frappé dans la propriété de son père le 21 avril 1997. Le 6 mai 1997, des soldats auraient à nouveau paradé dans les rues de Ngondzeng, menaçant et frappant au hasard les gens qui se trouvaient dans la rue. Ils auraient aussi confisqué des cartes d'identité qu'ils n'auraient rendues qu'après paiement de 1 000 francs CFA.

33. **Les populations des villages de Keyon, Elak, Jikejem, Ngashie, Lui, Ichim, Shingaah, Mbancham, Nkwi, Fikeng, Jiyane, Bow, Feking, Mboh, Manchok, tous dans le district d'Oku/Bui**, auraient été l'objet d'actions similaires de la part des militaires dès la fin du mois de mars 1997 et jusqu'en décembre 1997. Les personnes qui n'auraient pas montré de sympathie à l'égard du CPDM, et en particulier les membres du SDF, auraient été les victimes des militaires. Plusieurs personnes, dont **Kotu Lot Makaj, Ngалиm William** et **Tanffen Fabiany** (d'autres noms sont aussi connus du Rapporteur spécial), auraient été détenues pendant quelques jours et frappées. Six personnes seraient mortes, dont deux des suites des coups qu'elles auraient reçus. **Yunkase Babe**, le maire d'Oku, aurait été arrêté sur ordre du Gouverneur qui l'aurait fait transférer à la brigade mixte mobile de Bamenda, où il aurait été détenu et interrogé sous la menace d'une arme pendant dix jours.

34. **Ndifet Zacharia Khan**, en faveur duquel le Rapporteur spécial avait déjà envoyé une communication en 1997 (E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 46), a pu fournir de nouveaux renseignements au Rapporteur spécial lors d'une interview le 19 mai 1999. Il aurait été arrêté le 11 avril 1997 à Mezam/Bamenda et emmené au poste de police de Bamenda où il aurait été déshabillé et suspendu par les bras tout en étant frappé avec des matraques en plastique sur les jambes. Il aurait fini par perdre connaissance. Il y serait resté trois jours pendant lesquels il aurait été interrogé sur des personnes dont il ne connaissait pas l'existence. Il aurait ensuite été transféré à la gendarmerie dite *up-station* et dans un hôpital militaire où il aurait été traité pendant deux mois. Il aurait été transféré à l'hôpital militaire de Yaoundé. Il aurait été à plusieurs reprises opéré, et, en particulier, aurait eu plusieurs doigts des deux pieds amputés. Selon ses certificats médicaux (dont le Rapporteur spécial possède des copies), il présente

de nombreuses séquelles cutanées et osseuses (chéloïdes, cicatrices rétractiles et ostéites des membres inférieurs). N'ayant plus de moyens financiers pour se payer son traitement médical, il aurait été incarcéré à Kondengui à Yaoundé le 18 septembre 1998, où, grâce à des soeurs catholiques, il aurait pu obtenir des médicaments. Au moment de l'interview, l'état de santé de Ndifet Zacharia Khan paraissait encore nécessiter une sérieuse attention médicale, dont plusieurs opérations chirurgicales, selon ses certificats médicaux.

35. **Yves Djomo**, un jeune homme de 38 ans, aurait été arrêté le 11 août 1997 et emmené à la prison centrale de New Bell à Douala. Il aurait été condamné à 18 mois de prison pour vol. Peu après, il serait gravement tombé malade. Sans soins, il aurait réussi à réunir 3 000 francs CFA qu'il aurait remis à un gardien pour que ce dernier le conduise à l'hôpital. Il n'aurait reçu que du sirop en retour et serait finalement décédé dans la cour de la prison, le 27 décembre 1997.

36. **M. Baomock** aurait été arrêté le 13 septembre 1997 à son domicile et placé en garde à vue dans les locaux de la police judiciaire à Douala. Il y aurait trouvé la mort le 17 septembre 1997 des suites des tortures qu'il aurait subies. Son corps aurait en particulier porté des traces de brûlures de cigarettes.

37. **Philip Njaru**, un journaliste et défenseur des droits de l'homme, aurait subi à plusieurs reprises des intimidations et mauvais traitements en raison de ses articles dénonçant les violations des droits de l'homme et la corruption. Il aurait en particulier été arrêté le 12 octobre 1997 lors de l'élection présidentielle alors qu'il surveillait le bureau de vote de la base militaire du onzième bataillon naval d'Ekondo Titi. Il aurait été interrogé et intimidé par le commandant de ce camp. Le même jour, il aurait été attaqué par le chef des services de l'immigration (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) qui aurait voulu venger un collègue accusé par Philip Njaru d'avoir violé une femme enceinte de nationalité nigériane. Il aurait été frappé, aurait reçu des coups de pieds et aurait eu la mâchoire brisée. Il aurait aussi perdu l'ouïe de l'oreille gauche. Il aurait reçu un traitement médical à l'hôpital. Le 20 février 1998, il aurait été arrêté à l'hôpital d'Ekondo Titi par quatre policiers suite à un article dans lequel il accusait leur chef, le chef des services d'immigration mentionné ci-dessus, de corruption. Ce dernier l'aurait à nouveau interrogé et menacé. Il se serait plusieurs fois plaint aux autorités compétentes sans jamais recevoir de réponse.

38. **Chief C. Mondji S.M. III**, un chef traditionnel à Pinyin et membre du SDF, aurait été arrêté le 21 octobre 1997 et détenu à la gendarmerie de Bamenda dite *up-station* jusqu'au 18 décembre 1997. Au moment de son arrestation il aurait été frappé, et aurait continué à être frappé à l'aide de matraques en plastique les deux premières semaines de sa détention. Il aurait aussi été menacé de disparaître s'il ne démissionnait pas de son parti.

39. **Suzanne Fondgem** aurait été condamnée pour recel de malfaiteurs. En novembre 1997, elle aurait été interrogée au commissariat de police du neuvième arrondissement à Douala (pendant un mois) et au commissariat central de Douala (pendant trois jours). Elle aurait été frappée avec

des machettes sur les jambes pendant deux jours, matin et soir, et aurait fini par signer le troisième jour une déclaration. Sa condamnation n'aurait pas encore été confirmée par le tribunal de grande instance.

40. **Bouba Gazawa**, un boucher âgé de 90 ans, aurait fait l'objet d'un vol commis par un proche du lamido de Djalégué au début de 1998. S'étant plaint, le lamido aurait ordonné à ses gardes de le fouetter et de le détenir à la gendarmerie de Mokolo. Il y serait resté enfermé pendant trois jours, les gendarmes ne faisant qu'obéir aux ordres du lamido. Bouba Gazawa aurait finalement été déféré devant le parquet pour troubles à l'ordre public. Le procureur aurait néanmoins pris son parti et lui aurait donné de l'argent pour qu'il se procure un certificat médical, qui indiquerait 22 jours d'incapacité temporaire. Il aurait alors décidé de porter plainte contre le lamido auprès du procureur de Mokolo. Le chef d'accusation contre le lamido aurait été la torture. Ce dernier aurait été relaxé par le tribunal de Mokolo pour faits infondés en décembre 1998. Le jugement aurait été confirmé en appel en mai 1999. Au moment de l'interview (17 mai 1999), Bouba Gazawa avait décidé de se pourvoir en cassation à Yaoundé.

41. **William Abang Akam**, le leader du SDF à Widikum-Menka, aurait été arrêté sur la voie publique au début de 1998 par le préfet qui lui aurait demandé de lui montrer une pétition qu'il aurait écrite à propos d'un problème de succession de chefs traditionnels. Sur ordre du préfet, il aurait été emmené à la gendarmerie de Widikum, où il aurait été violemment battu avec des matraques en plastique. Il aurait été relâché le lendemain pour aller chercher une copie de cette pétition, qu'il aurait donnée au leader provincial du SDF qui l'aurait remise au préfet. Le 1er octobre 1998, il aurait été néanmoins arrêté pour la même affaire par le préfet. Il aurait été emmené de nouveau à la gendarmerie de Widikum, où, à nouveau sous les ordres du préfet, il aurait été frappé. Il serait resté trois jours en détention. Le commandant de la gendarmerie serait alors intervenu à son arrivée et aurait demandé au préfet sa libération.

42. **Hamadou Mana**, dit Agnana, serait décédé le 22 janvier 1998 à la prison centrale de Maroua après avoir été bastonné par les gardiens pour avoir tenté de s'évader. Selon le certificat médico-légal, la cause de son décès serait un traumatisme crânien.

43. **Wasi Christian Tarla** aurait été arrêté chez lui le 15 février 1998 par deux gendarmes de Kumbo et aurait été emmené à la gendarmerie de Kumbo. Le même jour, il aurait été transféré à la brigade de Jakiri. Il y aurait été enfermé au secret jusqu'au 19 février dans une cellule de 10 mètres sur 2 en compagnie de 17 autres détenus. Le 19 février, il aurait été interrogé par un gradé (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) qui lui aurait indiqué que les seules réponses possibles étaient "oui" et que chaque fois qu'il dirait "non", il le tailladerait. Il aurait alors été obligé de se coucher à terre, un gendarme assis sur ses jambes. À chaque réponse négative, il aurait reçu un coup de machette sur les pieds, en particulier sur le pied gauche, et aurait été frappé avec une matraque en plastique. Il aurait reçu cinq coupures. Il aurait été libéré et conduit à l'hôpital de Jakiri, puis de Kumbo, étant donné la gravité de son état. Le 26 février, un certificat médical (dont le Rapporteur spécial possède une copie) indique la présence de profondes lacérations au pied gauche et recommande une incapacité

de 20 jours. Mais, n'ayant jamais totalement récupéré, un nouveau certificat médical (dont le Rapporteur spécial possède une copie) émis le 6 février 1999 indique une incapacité de 12 mois renouvelables. Il continuerait d'ailleurs à recevoir un traitement médical à l'hôpital. Il se serait plaint du traitement reçu auprès du procureur qui aurait demandé au commandant de Kumbo d'initier une enquête. Un adjudant aurait interrogé à ce propos Wasi Christian Tarla sur son lit d'hôpital. Ce dernier aurait aussi envoyé des plaintes (dont le Rapporteur spécial possède des copies) au Ministre délégué auprès de la Présidence chargé de la défense (le 25 février), au procureur général de la province du Nord-Ouest (le 28 février) et au directeur du tribunal militaire (le 3 mars) et autres personnes compétentes. Il n'aurait à ce jour aucune nouvelle concernant sa plainte. Le 2 mars 1999, il aurait été appelé à se présenter devant la cour de première instance de Jakiri pour répondre de plusieurs inculpations qui seraient fallacieuses et qui auraient été basées sur son interrogatoire à la gendarmerie de Kumbo.

44. **Augustine Ndangam**, Vice-Président du SCNC, aurait été arrêté le 29 avril 1998 et détenu par la brigade mixte mobile de Bamenda. Selon les informations reçues, il aurait été arrêté pour avoir intenté une action en justice contre un membre du parti au pouvoir. Il aurait appris qu'il était accusé d'être à l'origine d'actes terroristes, mais n'aurait jamais été formellement inculpé. Enfermé durant trois semaines dans une cellule sans lumière, la seule ouverture donnant directement sur un mur, il aurait eu à nettoyer à mains nues les toilettes qui se trouvaient dans cette cellule. Il n'aurait pas été interrogé et n'aurait jamais vu de procureur. **Mbunwei Patrick**, le Secrétaire général du SCNC, aurait été arrêté et détenu dans les mêmes conditions qu'Augustine Ndangam.

45. **Amadou Bagonbe** aurait été arrêté une nuit de juillet 1998 par les antigangs du colonel Pom à Maroua. Lui, ses deux femmes, **Adja**, enceinte de trois mois, et **Fatima**, et leurs enfants, auraient été frappés à leur domicile avec la crosse des fusils. Adja aurait avorté sur place des suites des coups qu'elle aurait reçus. Amadou Bagonde aurait été déshabillé et emmené dans un véhicule alors qu'il agonisait. Le Président du Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés se serait présenté chez le colonel Pom qui aurait dit ne pas se préoccuper de ce qui arrivait aux personnes arrêtées par ses agents. La famille d'Amadou Bagonde aurait appris sa mort par oui-dire. Plus tard, le colonel Pom aurait confirmé qu'il détenait Amadou Bagonde, mais que personne ne devrait se plaindre du traitement dont il ferait l'objet étant donné qu'il s'agissait d'un coupeur de routes.

46. **Hilaire Nyambe** aurait été arrêté le 3 septembre 1998 et détenu pendant 11 jours au commissariat du huitième arrondissement à Douala, où il aurait été soumis à la technique dite de la balançoire trois fois par jour. Il aurait fini par signer le procès-verbal de l'interrogatoire, dans lequel il n'aurait pas reconnu les faits dont il était accusé. Il serait détenu à New Bell depuis le 14 septembre 1998.

47. **La population d'Obala** aurait été l'objet de mauvais traitements de la part de membres de la garde présidentielle suite à un accident de la route dans lequel la moto transportant un lieutenant de cette garde (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) aurait renversé un enfant. Ce lieutenant aurait refusé que le motard conduise l'enfant à l'hôpital,

ce qui aurait provoqué une vive colère de la part de la population présente. Ce lieutenant serait ensuite revenu une demi-heure plus tard accompagné de 200 recrues qui se seraient livrées à des bastonnades. Une cinquantaine de personnes auraient été blessées. Informé de ces incidents, le chef de bataillon aurait promis aux blessés une aide médicale qui n'aurait pourtant jamais été prodiguée.

48. **La population civile de Limbé** aurait été violemment maltraitée par des soldats venant de Man-O-War Bay dans la nuit du 13 novembre 1998. Ces soldats auraient frappé de manière indiscriminée plusieurs personnes, dont plusieurs femmes et un policier, avec des ceinturons et des gourdins. Au moins quatorze personnes auraient ensuite dû recevoir des soins médicaux à l'hôpital de Limbé.

49. **Pierre Djomou** aurait été arrêté sur fausse dénonciation d'un voleur qui voulait se venger de lui. Il aurait été appréhendé sur la voie publique par trois membres des antigangs de la gendarmerie de Bonanjo, à Douala, le 16 novembre 1998, vers midi. Il aurait été emmené à la gendarmerie de Nkongsamba. Les gendarmes auraient refusé qu'il prévienne sa famille. Il aurait été enfermé dans une cellule de 2 mètres sur 3 avec une dizaine d'autres personnes. Il aurait été transféré le soir même à Douala. Là, il aurait été soumis à la technique dite de la balançoire et fouetté avec des câbles électriques sur la plante des pieds, les jambes et le dos. Le major présent aurait intimé l'ordre à ses subordonnés de le faire saigner. Après trois heures de ce traitement qui aurait eu pour but de l'incriminer dans les actes du voleur mentionné ci-dessus, il aurait été jeté en cellule. Le 29 novembre, il aurait été amené devant un adjudant qui aurait ordonné qu'il soit soumis de nouveau à la balançoire. Il aurait été soumis pendant une heure à cette torture. Il aurait néanmoins refusé de signer une déclaration l'incriminant. Le 1er décembre 1998, il aurait été sorti de sa cellule et emmené dans la cour du poste de gendarmerie où, avec une pancarte sur laquelle aurait été écrit son nom à son cou, il aurait été filmé et présenté par la télévision nationale et la presse écrite comme voleur. Il aurait finalement été conduit à l'infirmerie de la garnison le 4 décembre. Le médecin aurait alors recommandé qu'il soit hospitalisé. Mais, comme aucun garde n'était disponible, il aurait reçu tous ses soins en cellule. Le 11 décembre, il aurait été transféré à la prison de New Bell où il se trouverait toujours aujourd'hui.

50. **Thérèse Kamga**, épouse Kouekam, aurait été arrêtée le 18 novembre 1998 au commissariat du onzième arrondissement de Douala, alors qu'elle s'y serait rendue sur convocation pour une question de constructions sur un terrain ne lui appartenant pas. Elle y aurait été frappée avec une machette sur la tête (5 coups) et sur la plante des pieds (20 coups) par une gardienne de la paix (dont le nom est connu du Rapporteur spécial). Cette dernière aurait aussi placé un embout en métal sur la pointe de sa chaussure avant de donner des coups de pieds à Thérèse Kamga. Cette dernière aurait ensuite été enfermée dans les toilettes pendant une heure. Elle aurait finalement été mise en cellule. Le commissaire arrivé le soir l'aurait libérée tout en condamnant la manière dont elle aurait été traitée, mais en l'obligeant à nettoyer le poste de police avec un balai avant de la relâcher. Il aurait aussi gardé sa carte d'identité nationale. Un certificat médical daté du 20 novembre 1998

(dont le Rapporteur spécial possède une copie) indique la présence de nombreux hématomes et oedèmes sur son corps, en particulier sur ses membres inférieurs.

51. **Ngwainbi Peter Nsom** aurait été arrêté au mois de novembre 1998 et détenu pendant 31 jours à la gendarmerie de Fundong où il aurait été plusieurs fois frappé, ce qui aurait entraîné des dommages internes, en particulier aux reins.

52. **Issa Pefoura**, imam de la mosquée de Kounga, à Foubam, département du Noun, aurait été appelé le 25 décembre 1998 auprès du sultan de Bamoun, sans pourtant avoir reçu de convocation officielle des pouvoirs publics. Il aurait d'abord refusé, puis aurait été emmené de force au commissariat de police de Foubam sous prétexte qu'il aurait insulté le sultan. Du commissariat, il aurait été conduit par le commissaire et un inspecteur en civil, ainsi que le sous-préfet au palais du sultan où ce dernier aurait ordonné à ses serviteurs de le frapper. Craignant pour la vie de l'imam, le commissaire serait intervenu pour stopper cette bastonnade après 15 minutes. Par contre, le sous-préfet aurait empêché un enfant qui se trouvait là d'aller prévenir des membres de la communauté musulmane. Le sultan aurait ensuite ordonné que la mosquée soit fermée et que l'imam soit emprisonné. Ce dernier aurait néanmoins été relâché le jour même et aurait porté plainte contre le sultan. Il aurait ensuite été harcelé à plusieurs reprises par la police. Le préfet aurait aussi demandé à l'imam de laisser l'administration territoriale en dehors de cette affaire. Le 29 décembre 1998, Issa Pefoura aurait reçu une convocation du commissariat de police, à laquelle il n'aurait pas donné suite. Le 6 janvier 1999, le préfet de Foubam aurait demandé qu'Issa Pefoura ne conduise plus la prière. Selon ce dernier, il aurait été traité ainsi en raison de son appartenance à l'Union démocratique du Cameroun (UDC), parti de l'opposition.

53. **Idris Karim Buba**, **Sale Jibbo** et **Isa Adamu** auraient été accusés d'avoir volé des vaches au fon de Balinyonga. Ce dernier aurait alors ordonné qu'ils soient battus et brûlés vifs en public, le 3 février 1999. Suite à des plaintes, le procureur aurait signé un mandat d'amener contre le fon, mais les policiers chargés de son arrestation au début du mois de mai l'aurait intentionnellement laissé s'échapper. Le fon aurait par ailleurs publié une déclaration dans laquelle il dément avoir ordonné que les trois jeunes soient brûlés. D'autres personnes auraient depuis été arrêtées pour le vol de ces vaches et seraient détenues à la prison de Bamenda.

54. **Stephen Nchamukong**, vice-président du SDF à Bamenda, aurait été arrêté le 17 février 1999, en relation avec un rassemblement de son parti autorisé par les autorités qui s'était déroulé cinq jours auparavant. Il aurait été arrêté par deux hommes en civil, dont l'un a été formellement reconnu par Stephen Nchamukong comme étant un gendarme, ainsi que par sept hommes armés et en uniforme. Il aurait été emmené à la gendarmerie dite *Terr Makon* à Bamenda, où il aurait eu les mains menottées derrière le dos, après avoir été déshabillé. Sa carte d'identité aurait été confisquée à ce moment-là et ne lui aurait toujours pas été rendue. Il aurait ensuite été transféré à la brigade de gendarmerie dite *up-station* et jeté en cellule. À son arrivée en cellule, il aurait eu à payer la "*new man tax*" se montant à 2 500 francs CFA, dont 2 000 sont dûs aux gardiens, le reste servant à acheter de la nourriture. À cause des menottes trop serrées, son sang aurait eu du mal à circuler dans

ses doigts durant la première nuit. Il aurait par conséquent perdu la mobilité de certains de ses doigts. Le lendemain matin, il aurait été interrogé à propos du tract appelant au rassemblement mentionné ci-dessus trouvé sur lui au moment de son arrestation. Les gendarmes auraient cherché à lui faire signer une déclaration indiquant qu'il avait été arrêté alors qu'il distribuait des tracts visant à perturber l'ordre public. La troisième nuit, un capitaine de gendarmerie et quelques collègues, apparemment saouls, seraient entrés dans sa cellule pour l'insulter, lui et son parti, et le menacer. Chaque fois que Stephen Nchamukong aurait rétorqué à ces insultes, il aurait été frappé 20 à 30 fois sur la plante des pieds avec une matraque en plastique, et ensuite obligé de danser la *masuka*. De tels agissements de la part des gendarmes auraient eu lieu pendant les six nuits suivantes. Chaque matin, un autre gendarme serait venu le menacer et le frapper lui et ses codétenus de manière à leur soutirer de l'argent. Le 23 février 1999, il aurait à nouveau été interrogé à propos de ses activités politiques par un gendarme en civil qui l'aurait frappé sur la plante des pieds pendant plus d'une heure. Il aurait finalement fait une déclaration en anglais, mais elle aurait été consignée en français, langue que Stephen Nchamukong ne comprend pas. Le même jour, le procureur à qui il se serait plaint de ces traitements aurait refusé de le mettre en liberté conditionnelle sous prétexte qu'il ne pouvait trouver la disposition du Code pénal en vertu de laquelle il était détenu. Le 25 février, le même procureur l'aurait fait transférer à la prison centrale de Bamenda, soi-disant parce qu'il était un opposant politique. Après 10 jours de détention, sa santé se serait gravement détériorée. Il aurait été mis en liberté conditionnelle le 10 mars 1999. Le lendemain, il a obtenu un certificat médical (dont le Rapporteur spécial possède une copie) qui mentionne 60 jours d'incapacité temporaire. Son procès n'a toujours pas eu lieu et il ne sait de quoi il est réellement accusé. Il n'aurait pas formellement déposé plainte pour ces mauvais traitements car il ne pense pas qu'une telle plainte pourrait aboutir.

55. **Boukar Laina** aurait été accusée de sorcellerie par sa voisine, à Maga, en mars 1999. Le mari de cette dernière aurait décidé de l'enchaîner chez lui pendant 17 jours et l'aurait battue. Le mari aurait, selon lui, agi sur recommandation du commandant de brigade et du sous-préfet. En avril 1999, elle aurait déposé plainte auprès du procureur de Yagova qui aurait émis un mandat d'arrêt contre le voisin, mandat qui n'aurait jamais été mis en oeuvre par le commandant de brigade.

56. **François Blaise Omam**, condamné à 25 ans de prison pour vol aggravé et actuellement à New Bell à Douala, aurait eu son "kito", abri spontané construit dans la cour de New Bell, détruit le 3 mars 1999 par les gardiens. La destruction de son "kito" aurait été justifiée par le fait qu'il était soupçonné de vendre de la drogue dans l'enceinte de la prison. Cette accusation aurait en fait été inventée par les gardiens de manière à le punir pour avoir mené des enquêtes en utilisant la manière forte pour retrouver de l'argent qui lui aurait été volé. Lors de la destruction de son "kito", les gardiens l'auraient empêché de récupérer ses affaires personnelles et en particulier son argent. Il aurait alors été emmené au parloir où il aurait été frappé avec une matraque en bois, selon lui, sur ordre du régisseur. Il se serait échappé des mains des gardiens qui l'auraient poursuivi jusqu'aux fosses septiques où il les aurait aspergé d'excréments. Il aurait finalement été ramené au parloir par le régisseur qui aurait ordonné, selon ce dernier,

pour calmer ses gardiens, qu'il soit battu. Des seaux d'eau lui auraient aussi été versés sur la tête. Il aurait ensuite été enchaîné aux pieds et aux mains et jeté dans un local où sont habituellement jetés les déchets. Il y serait resté 13 jours sans recevoir de nourriture des gardiens.

57. **Bertrand Nfor** aurait été arrêté le 3 mars 1999 par la brigade antigang de Douala et aurait été accusé d'un vol. Il aurait reçu des coups de crosse de fusil à la gendarmerie de Bonanjo et aurait fini par perdre connaissance. Il aurait été soumis à la technique dite de la balançoire deux fois par jour pendant sept jours afin de lui extorquer des aveux. Il n'aurait pourtant signé aucune déclaration. Des blessures aux mains, aux pieds et au dos étaient encore visibles le jour de l'interview (16 mai 1999). Il serait gardé à vue à New Bell depuis.

58. **Honorine Dongang** aurait été arrêtée au mois de mars 1999 pour recel de vols et parce que son mari, soupçonné d'avoir commis ces vols, n'aurait pu être arrêté. Lors de son interview (20 mai 1999), elle était détenue au poste de la police judiciaire de Yaoundé avec son enfant âgé de 9 mois et dormait sur une paille au milieu du hall d'entrée du commissariat. Depuis le début de sa détention, elle n'avait vu aucun procureur.

59. **Joseph Chia Gwedji** aurait été arrêté le 1er mars 1999 par le commandant de la gendarmerie de Boyo en civil (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) alors qu'il buvait un verre en sa compagnie et celle d'un de ses amis à Balo. Sans raison, le commandant aurait demandé à Joseph Chia Gwedji de vider son sac, ce qu'il aurait refusé de faire. Ce dernier aurait alors été frappé par le commandant et deux autres gendarmes qui auraient été appelés pour procéder à l'arrestation. Il aurait été emmené à la gendarmerie où il aurait été frappé avec des matraques en plastique pendant une heure. Il aurait été menacé de mort à plusieurs reprises, mais il n'en connaîtrait pas les raisons. Il aurait été détenu pendant sept jours à moitié nu dans une cellule de la gendarmerie de Balo. Le deuxième jour de sa détention, il aurait été informé par un gendarme que le sous-préfet (dont le nom est connu du Rapporteur spécial), qu'il n'a jamais rencontré, aurait ordonné sa détention administrative pour banditisme. Il n'aurait été interrogé que le cinquième jour de sa détention. Il aurait signé une déclaration se rapportant à son arrestation dans le bar en français, alors qu'il aurait fait sa déclaration en anglais, sa langue maternelle. Le 12 mars 1999, il aurait obtenu un certificat médico-légal (dont le Rapporteur spécial possède une copie) qui indique la présence de contusions sur tout le corps et préconise un arrêt temporaire de 33 jours. Le même jour, il aurait envoyé une lettre au procureur, à laquelle il n'aurait pas reçu de réponse à la date de l'interview (14 mai 1999). Selon les informations reçues, il aurait néanmoins dû, selon la loi, recevoir un accusé de réception du procureur dans un délai raisonnable. Précédemment, il aurait déjà été soumis à des mauvais traitements le 4 janvier 1996 alors qu'il se serait trouvé avec des amis dans un bar. Le délégué provincial à la sûreté nationale aurait ordonné son arrestation sans motif. Il aurait été frappé par des membres de la brigade mixte mobile venus l'arrêter. Il aurait ensuite été emmené à la police mobile d'intervention à Bamenda, d'où il aurait été relâché deux jours plus tard sans avoir été inculpé et sans avoir eu à signer de déclaration. Il aurait reçu un certificat médical indiquant une incapacité temporaire de 30 jours due aux coups qu'il aurait reçus.

À l'époque, il n'aurait pas su qu'il pouvait se plaindre des mauvais traitements dont il avait fait l'objet.

60. **Les enfants du Foyer de Nylon** à Douala auraient été l'objet d'une attaque des policiers du huitième arrondissement dans la nuit du 17 mars 1999, vers 5 heures du matin. Ils auraient été à la recherche d'un bandit qui se serait caché dans le foyer. Les policiers seraient entrés dans le foyer par effraction en escaladant le mur d'enceinte et sans chercher à rencontrer les responsables de l'établissement. Ils auraient mis tous les enfants à genoux les bras posés sur la tête; ils les auraient bastonnés et leur auraient donné des coups de pieds. **David Goufan** aurait été menacé avec un revolver dans la bouche. **Jean Eric Ntogue** et **Gédéon Tontcha** auraient été blessés par balles, respectivement, à la poitrine et à l'abdomen. **Sept enfants** et le directeur de la Chaîne des foyers Saint Nicodème/Enfance en difficulté, **Jean-Luc Ketcha**, auraient été forcés à coups de crosse de fusil à se rendre au commissariat où les enfants auraient été tabassés. En particulier, les deux blessés auraient reçu des coups de machette sur la plante des pieds. Gédéon Tontcha aurait été menotté et jeté dans une cellule. Le directeur se serait vu refuser le droit de téléphoner ou de conduire les enfants blessés à l'hôpital. Les policiers auraient finalement avoué avoir commis une erreur et avoir agi sur la base d'une fausse information. Selon les informations reçues, une des enfants du foyer, **Eric Magloire Kuate**, se serait enfui trois mois auparavant; arrêté pour vol la même nuit, il aurait été torturé au commissariat du huitième arrondissement et aurait déclaré avoir un complice dans le foyer. Selon les informations reçues, il aurait mentionné le foyer de manière à obtenir de l'aide des membres de ce dernier.

61. **Denis Nzitchem** aurait été bastonné suite à une tentative d'évasion de la prison de New Bell le 25 mars 1999. Il aurait été ramené au parloir de la prison où il aurait été bastonné et frappé avec des matraques en bois. L'infirmière de la prison aurait refusé de le soigner car elle n'aurait pas pu lui prodiguer les soins adéquats. Il aurait finalement été enfermé seul dans un entrepôt où il aurait trouvé la mort pendant la nuit. D'après le certificat médical (dont le Rapporteur spécial possède une copie), son corps présente de multiples contusions et oedèmes, en particulier sur le visage, les épaules et les jambes. La cause du décès serait un traumatisme crânien et de multiples fractures à la base du crâne avec hémorragie cérébrale. Il aurait été retrouvé mort les mains menottées derrière le dos. Le médecin qui a établi le certificat médical en question aurait depuis subi des pressions pour qu'il en change le contenu. Selon le régisseur de New Bell, il aurait été frappé par la population lorsqu'il aurait été arrêté sur la voie publique après son évasion avant d'être ramené à la prison, ce qui a été démenti par d'autres sources d'information. Le régisseur l'aurait à ce moment-là sauvé des mains de ses gardiens qui voulaient lui donner une leçon. Il l'aurait placé en cellule disciplinaire car il aurait estimé que son état physique ne nécessitait pas de surveillance particulière. Le procureur qui se serait rendu sur place pour calmer les autres détenus ayant appris la mort de Denis Nzitchem aurait annoncé qu'il initierait des poursuites.

62. **Richard Ewane** aurait été arrêté, en compagnie de trois autres personnes qui attendaient le bus avec lui, le 26 mars 1999 au matin, au motel de Kousséri. Il aurait été arrêté par quatre hommes en civil se présentant comme membres de la légion de gendarmerie. Il aurait été frappé, menotté et menacé

d'être exécuté. Il aurait ensuite été emmené à la gendarmerie de Kousséri où il aurait été enfermé dans une cellule pendant une nuit. Le lendemain, il aurait été amené à la brigade territoriale à Maroua, où il serait resté au secret pendant trois semaines enchaîné et sans nourriture. Le Président du Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés serait venu et se serait plaint au procureur. Ce dernier aurait répondu qu'il n'avait pas le pouvoir de contrôler les cellules où étaient détenus les personnes arrêtées par les antigangs du colonel Pom. D'après les informations reçues, une des cellules de la brigade de gendarmerie serait en effet utilisée par les antigangs lorsque leurs propres cellules seraient pleines. Lors de sa libération, Richard Ewane se serait plaint auprès du commandant de la légion qui lui aurait répondu qu'il n'avait pas été au courant de sa détention, bien qu'un procès-verbal semble avoir été signé par Richard Ewane. Il n'aurait reçu aucune explication sur les raisons de sa détention, mais pense qu'il aurait été soupçonné d'être un coupeur de routes. Le Président du Mouvement aurait déposé plainte auprès du Commissaire du Gouvernement et des tribunaux militaires de Garoua.

63. **Denis Etuge** aurait été arrêté chez lui le 6 avril 1999 et emmené au poste de police J.M.I. à Douala, où, accusé de possession illégale d'armes, il aurait été soumis à la technique dite de la balançoire pendant six jours, chaque soir. Après le troisième jour, il aurait été forcé de signer une déclaration écrite par un policier alors qu'il niait les faits. Il ne sait pas pourquoi il a été soumis les trois jours suivants à la technique de la balançoire. Le sixième jour, un policier lui aurait tiré dans un pied. Il serait encore resté deux semaines dans ce commissariat. Il aurait ensuite été transféré à la police judiciaire, où pendant deux matins, il aurait été soumis à la technique de la balançoire. Il aurait fini par être déféré au tribunal militaire où il n'aurait pourtant vu aucun magistrat. Depuis le 3 mai, il aurait été en garde à vue à la prison de New Bell à Douala. Il n'aurait été l'objet d'aucun traitement médical pour les blessures ayant résulté des mauvais traitements subis lors de ses interrogatoires. Au moment de l'interview (16 mai 1999), de récentes cicatrices sur son dos, ses mains et ses pieds, ainsi qu'une blessure infectée et vraisemblablement laissée par une balle, étaient clairement visibles.

64. **Mbinkar Arouna** aurait été arrêté chez lui le 8 avril 1999 par des gendarmes qui l'auraient emmené à la brigade de Mbiame, puis de Kumbo. Il y aurait été déshabillé et frappé à la tête, sur les jambes et le ventre avec des matraques en plastique et aurait reçu des coups de pieds. Il aurait été libéré 25 jours plus tard. Il continuerait de souffrir physiquement des suites de ces mauvais traitements, et aurait en particulier perdu une partie de son ouïe.

65. **Mbem Otto Eugène** aurait été arrêté par cinq membres des antigangs de la police judiciaire (PJ) de Yaoundé le 16 avril 1999 sur ordre de son beau-frère, un commissaire retraité de la PJ (dont le nom est connu du Rapporteur spécial). Il aurait été emmené à la PJ où il aurait été maltraité durant une heure et demie par ces cinq antigangs sur ordre de son beau-frère : il aurait été frappé sur la plante des pieds avec des machettes, et ensuite, forcé à sauter depuis un escalier; frappé avec un gourdin en bois sur les chevilles, avec une matraque en plastique sur le bas du dos et les fesses; menotté de manière à lui faire entrer les menottes dans la chair. Aucun

responsable de la PJ n'aurait été au courant de ce qui s'était passé. Il a obtenu un certificat médical daté du 21 avril 1999 (dont le Rapporteur spécial possède une copie), dans lequel il est indiqué une période de trente jours d'incapacité temporaire de travail. Ce certificat indique la présence d'oedèmes sur les doigts de la main et les poignets, de nombreux hématomes sur le corps, en particulier sur la plante des pieds, et d'une plaie au tibia. Il aurait déposé plainte auprès du procureur le 26 avril 1999. Il ne pourrait néanmoins pas se constituer partie civile n'ayant pas la somme (26 000 francs CFA) requise.

66. **Justin Chin** aurait été arrêté le 19 avril 1999 à 5 heures du matin chez lui par sept gendarmes. Ces derniers auraient été à la recherche d'armes à feu prétendument cachées dans sa maison. Ils auraient menacé de frapper sa fille âgée de 15 ans et auraient frappé Justin Chin avec une machette. Ils l'auraient emmené à la brigade de Kumbo, où il aurait été déshabillé et laissé sans nourriture, ni eau. Il y aurait été détenu pendant trois semaines.

67. **Dix jeunes du village de Batoké**, dans la région de Limbé, dont **Dambe Richard Tando**, **Christopher Akwa Tando** et une jeune fille de 17 ans, **Hannah Luba**, qui se seraient plaints, dans une lettre datée du 23 avril 1999 envoyée au préfet, au sous-préfet, au gouverneur et au chef traditionnel du village, des pratiques de corruption de l'équipe en charge de l'évaluation des dommages subis par la population suite à la récente éruption du Mont Cameroun, auraient été arrêtés et emmenés à la brigade de gendarmerie de Limbé le 30 avril 1999. Ils y auraient été frappés sur la plante des pieds, sur ordre du sous-préfet de Limbé. Après 24 heures, le procureur de Limbé aurait demandé leur liberté conditionnelle, ce qu'aurait refusé le *Commissioner of Public Security*. Le 3 mai 1999, ils auraient été emmenés sur ordre du sous-préfet à la gendarmerie de SO.NA.RA., où ils auraient été détenus pendant 5 jours. Tout traitement médical pour les blessures ayant résulté des mauvais traitements subis les premiers jours de leur détention leur aurait été refusé. À aucun moment, ils n'auraient été informés des raisons pour lesquelles ils étaient détenus.

68. **Mebenga Mvogo** aurait été arrêté chez un ami à Yaoundé au début du mois de mai 1999. Il aurait été accusé de vol. Il aurait été détenu à la brigade de recherche pendant une semaine et aurait été plusieurs fois frappé avec un câble sur le dos et les bras et avec une machette sur la plante des pieds. Lors de son interview (19 mai), son corps présentait encore des marques de coups de machettes et de matraques, en particulier sur les bras. On lui aurait aussi injecté du lait dans le sang lors de son arrestation. Il n'aurait à aucun moment accepté de reconnaître les faits dont on l'accusait. Présenté au procureur, il aurait nié les faits et l'affaire aurait été renvoyée à quinze jours plus tard. Il aurait ensuite été transféré à la prison de Kondengui, où, au moment de l'interview, il aurait passé déjà deux nuits dans la cellule dite de passage. N'en ayant pas les moyens financiers, il n'aurait pas reçu de soins médicaux pour ses blessures.

69. **Paul Gwateze** aurait été arrêté le 9 mai 1999 suite à une tentative d'évasion. Lors de sa capture, il aurait été traîné par terre par les gardiens de la prison de Kondengui et aurait été frappé à la tête avec des crosses de fusil et de gourdins, en présence et sur ordre du régisseur. Lors de son

interview (19 mai 1999), il présentait des marques semblant concorder avec son récit. Il aurait ensuite été placé en cellule disciplinaire pour une durée inconnue de lui.

70. **Francis-Raoul Hossie** se serait rendu le 11 mai 1999 au poste de police du port de Douala pour une affaire commerciale datant de 1993, sur convocation du commissaire-adjoint. Lorsque ce dernier aurait ordonné sa garde à vue, il en aurait demandé les raisons, ce à quoi le commissaire-adjoint aurait répondu : "On va vous montrer de quoi nous sommes capables - vous croyez que la démocratie vous a donné le droit de parler à un commissaire". Il aurait alors été frappé, puis déshabillé et laissé en slip assis dans le hall pendant toute la nuit. Le lendemain, grâce aux interventions de deux amis, l'un commandant dans l'armée de l'air, l'autre colonel, et après avoir versé une caution, il aurait été libéré. Sa carte d'identité aurait néanmoins été gardée au commissariat du port.

71. **Prosper Biakolo** aurait été arrêté sur la voie publique le 18 mai 1999 à Yaoundé. Il aurait été amené au poste de la police judiciaire (PJ) à Yaoundé où il aurait été frappé avec la crosse d'armes sur la tête et frappé avec des machettes sur les épaules, de manière à lui faire avouer qu'il avait participé à des vols. Il aurait perdu beaucoup de sang et ses parents présents au poste de police l'auraient emmené, sous la garde d'un policier, au dispensaire où il aurait reçu cinq points de suture à la tête. Il n'aurait pas été interrogé depuis. Au moment de l'interview (20 mai), il présentait des marques semblant concorder avec son récit.
